



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

# Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 102

Novembre 2007



COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont les greffiers de section et le chef de la Division susmentionnée ont indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier, ainsi que des arrêts de la Grande Chambre. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause ; la version unilingue du rapport paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 € ou 45 US\$ en contactant [publishing@echr.coe.int](mailto:publishing@echr.coe.int).

---

ISSN 1814-6511

## TABLE DES MATIÈRES

### ARTICLE 2

#### *Arrêts*

Absence de procédure adéquate permettant l'examen d'un décès en milieu hospitalier : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre* (Šilih c. Slovénie) ..... p. 7

Manque d'indépendance des policiers chargés d'enquêter sur des allégations de collusion des forces de l'ordre quant au décès du mari de la requérante : *violation* (Brecknell c. Royaume-Uni) ..... p. 7

#### *Communiquée*

Utilisation d'un gaz potentiellement mortel au cours d'une opération visant à sauver plus de 900 otages (Finogenov et autres c. Russie) ..... p. 9

### ARTICLE 3

#### *Arrêts*

Détention d'étrangers soupçonnés d'avoir des liens avec des terroristes sur le fondement d'une loi par la suite déclarée incompatible avec la Convention par la Chambre des lords: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre* (A. et autres c. Royaume-Uni) ..... p. 9

Absence d'enquête sur des plaintes concernant des actes d'intimidation à l'égard d'une personne en détention provisoire et placée en isolement cellulaire : *violation* (Stepuleac c. Moldova) ..... p. 10

### ARTICLE 5

#### *Arrêts*

Détention d'étrangers soupçonnés d'avoir des liens avec des terroristes sur le fondement d'une loi par la suite déclarée incompatible avec la Convention par la Chambre des lords: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre* (A. et autres c. Royaume-Uni) ..... p. 10

Non-respect du délai légal de la notification d'une ordonnance de mise en détention : *violation* (Voskuil c. Pays-Bas) ..... p. 10

Arrestation et mise en détention provisoire du requérant sans qu'il ait été vérifié si les plaintes à son encontre étaient *a priori* fondées : *violation* (Stepuleac c. Moldova) ..... p. 10

Prolongation de la détention de la requérante dans un centre de détention ordinaire dans l'attente de son admission dans un hôpital psychiatrique : *violation* (Mocarska c. Pologne) ..... p. 12

Interprétation incohérente de dispositions applicables aux détenus sous écrou extraditionnel : *violation* (Nasroulloïev c. Russie) ..... p. 13

Question des mesures alternatives à la détention préventive jamais sérieusement examinée par les autorités judiciaires belges : *violation* (Lelievre c. Belgique) ..... p. 14

**ARTICLE 6***Arrêts*

Inexécution d'une décision de la Chambre des droits de l'homme : *violation* (Karanović c. Bosnie-Herzégovine)..... p. 15

Suspension provisoire de l'activité des tribunaux en Tchétchénie en raison d'une opération antiterroriste : *violation* (Khamidov c. Russie) ..... p. 15

Conclusions arbitraires des tribunaux internes : *violation* (Khamidov c. Russie) ..... p. 17

Rejet sommaire d'une demande d'autorisation de saisir la Cour de cassation : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre* (Gorou c. Grèce (n° 2)) ..... p. 17<sup>2</sup>

Procédure de révision de décisions judiciaires définitives et manque d'impartialité de la Cour suprême, inexécution de jugements et de décisions administratives accordant la restitution de biens : *violations* (Driza c. Albanie) (Ramadhi et cinq autres c. Albanie) ..... p. 18

Absence d'audience publique dans les procédures d'application de mesure de prévention : *violation* (Bocellari et Rizza c. Italie) ..... p. 18

Procès entraînant la démolition d'une maison construite sans permis : *Article 6 applicable* (Hamer c. Belgique) ..... p. 19

Procédure pénale dans le cadre de laquelle des preuves ont été obtenues lors d'une opération clandestine : *dessaisissement au profit de la Grande Chambre* (Bykov c. Russie) ..... p. 20

Manquement des autorités à fournir des transports réguliers et des informations au public sur un procès tenu dans une prison lointaine : *violation* (Hummatov c. Azerbaïdjan) ..... p. 21

Octroi de quelques heures seulement au requérant pour préparer sa défense, sans contact avec le monde extérieur : *violation* (Galstyan c. Arménie) ..... p. 23

Interception d'une conversation téléphonique confidentielle entre un accusé participant à l'audience par vidéoconférence et son avocat : *violation* (Zagaria c. Italie) ..... p. 25

*Irrecevable*

Impossibilité pour un accusé de demander l'adoption de la procédure abrégée (Hany c. Italie) .... p. 22

**ARTICLE 7***Communiquée*

Condamnation en l'absence d'un accord de délimitation des zones économiques exclusives respectives entre deux pays (Pleshkov v. Roumanie)..... p. 26

**ARTICLE 8***Arrêts*

Interception et enregistrement d'une conversation dans le cadre d'une opération clandestine : *dessaisissement au profit de la Grande Chambre* (Bykov c. Russie)..... p. 26

Absence de protection de la réputation du requérant par les juridictions nationales dans le cadre d'une procédure de diffamation à la suite de la publication d'une lettre lui reprochant certains actes susceptibles d'être constitutifs d'une infraction : *violation* (Pfeifer c. Autriche)..... p. 26

*Recevable*

Interdiction en droit interne d'utiliser des ovules et du sperme provenant des donneurs en vue d'une fécondation *in vitro* (Haller et autres c. Autriche) ..... p. 28

*Irrecevable*

Réception dans sa boîte postale électronique de messages non sollicités à caractère pornographique, et classement sans suite de la plainte pénale : *ingérence, irrecevable* (Muscio c. Italie) ..... p. 27

**ARTICLE 9**

*Arrêt*

Interdiction pour un pasteur évangélique étranger d'exercer son ministère, imposée illégalement lors du renouvellement de son permis de séjour : *violation* (Perry c. Lettonie) ..... p. 28

**ARTICLE 10**

*Arrêts*

Détention d'un journaliste en vue de le contraindre à divulguer ses sources d'information : *violation* (Voskuil c. Pays-Bas)..... p. 29

Perquisitions et saisies au domicile et au bureau d'un journaliste soupçonné de corruption d'un fonctionnaire européen : *violation* (Tillack c. Belgique) ..... p. 30

Condamnation d'un maire pour diffamation : *violation* (Lepojić c. Serbie) ..... p. 31

**ARTICLE 11**

*Arrêt*

Absence de droit de recours clair et accessible en matière d'infractions administratives : *violation* (Galstyan c. Arménie)..... p. 32

**ARTICLE 13**

*Arrêts*

Impossibilité pour les requérants de faire exécuter des décisions judiciaires ou administratives leur accordant une indemnisation en l'absence de procédures adéquates et de cadre législatif : *violations* (Driza c. Albanie) (Ramadhi et cinq autres c. Albanie) ..... p. 32

*Communiquée*

Effectivité d'une enquête sur les victimes d'une opération visant à sauver des otages (Finogenov et autres c. Russie)..... p. 32

**ARTICLE 14***Arrêts*

Impossibilité pour le requérant de s'affilier au régime de sécurité sociale des exploitants agricoles en raison de sa nationalité : *violation* (Luczak c. Pologne) ..... p. 32

Placement d'enfants roms dans des écoles spéciales : *violation* (D.H. et autres c. République tchèque) ..... p. 33

**ARTICLE 34***Arrêt*

Dédommagement pour la durée d'une procédure de faillite et les incapacités civiles et politiques dérivant de la mise en faillite : *irrecevable* (Esposito c. Italie)..... p. 35

**ARTICLE 35***Arrêts*

Juridiction suprême nationale n'ayant pas reproché aux requérants le non-épuisement des recours invoqués par le Gouvernement défendeur : *exception préliminaire rejetée* (D.H. et autres c. République tchèque) ..... p. 36

Argument du Gouvernement tenant à l'absence de nouvelle obligation d'enquêter sur des homicides illégaux en raison du fait que plus de six mois se sont écoulés depuis la fin de l'enquête initiale : *exception préliminaire rejetée* (Brecknell c. Royaume-Uni) ..... p. 36

**ARTICLE 38***Arrêts*

Refus du Gouvernement de divulguer des documents concernant des enquêtes en cours sur la disparition de proches du requérant en Tchétchénie pendant des opérations militaires : *non-respect de l'article 38* (Kukayev c. Russie) (Khamila Isayeva c. Russie) ..... p. 37

**ARTICLE 46***Arrêts*

Impossibilité pour les requérants de faire exécuter des décisions judiciaires ou administratives leur accordant une indemnisation en l'absence de procédures adéquates et de cadre législatif : *indication de procédures légales, administratives et budgétaires adéquates* (Driza c. Albanie) (Ramadhi et cinq autres c. Albanie) ..... p. 38

Nécessité de mesures générales non démontrée vu l'abrogation de la législation incriminée et les recommandations du Comité des ministres : *demande rejetée* (D.H. et autres c. République tchèque) ..... p. 40

Exécution d'une décision de la Chambre des droits de l'homme : *inscription du requérant à un fonds de pension fédéral et versement à l'intéressé d'une somme de 2000 EUR* (Karanović c. Bosnie-Herzégovine)..... p. 40

**ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 1***Arrêts*

Maison de vacances construite sans permis dont l'illégalité n'a été constatée et la destruction ordonnée qu'après plusieurs décennies : *article 1 du Protocole n° 1 applicable* (Hamer c. Belgique) ..... p. 40

Refus d'exproprier une propriété privée à usage public : *violation* (Bugajny c. Pologne)..... p. 41

Occupation sans titre et dommage infligé aux biens du requérant par les unités de la police participant à une opération militaire en Tchétchénie : *violation* (Khamidov c. Russie)..... p. 41

Impossibilité pour le requérant de s'affilier au régime de sécurité sociale des exploitants agricoles en raison de sa nationalité : *violation* (Luczak c. Pologne) ..... p. 41

Expropriation par une application extensive de la législation de restitution et sans aucune compensation : *violation* (Kalinova c. Bulgarie)..... p. 42

Transfert aux locataires du droit de propriété sur un terrain et fixation de l'indemnité compensatrice sans tenir compte de la valeur marchande du terrain : *violation* (Urbárska Obec Trenčianske Biskupice c. Slovaquie) ..... p. 43

Location obligatoire d'un terrain agricole à un prix exagérément bas : *violation* (Urbárska Obec Trenčianske Biskupice c. Slovaquie)..... p. 44

Démolition forcée d'une maison de vacances construite sans permis dans une zone forestière non constructible : *non-violation* (Hamer c. Belgique)..... p. 44

**ARTICLE 3 du PROTOCOLE N° 1***Arrêt*

Parlementaire déchu de son mandat à titre de sanction accessoire à la dissolution de son parti : *violation* (Sobaci c. Turquie)..... p. 46

*Irrecevable*

Irrégularités lors d'une campagne électorale (Partija «Jaunie Demokrāti» et Partija «Mūsu Zeme» c. Lettonie)..... p. 45

**ARTICLE 2 du PROTOCOLE N° 4***Irrecevable*

Restrictions géographiques apportées aux conditions de résidence d'un demandeur d'asile dans l'attente d'une décision définitive sur sa demande (Omwenyeye c. Allemagne)..... p. 47

**ARTICLE 2 du PROTOCOLE N° 7***Arrêt*

Absence de droit de recours clair et accessible contre une condamnation à une détention administrative : *violation* (Galstyan c. Arménie)..... p. 47

**ARTICLE 4 du PROTOCOLE N° 7**

*Arrêt*

Requérant poursuivi deux fois pour la même infraction : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*  
 (Sergueï Zolotoukhin c. Russie)..... p. 48

**Autres arrêts prononcés en novembre** ..... p. 49

**Renvoi devant la Grande Chambre**..... p. 49

**Dessaisissement au profit de la Grande Chambre** ..... p. 50

**Arrêts devenus définitifs**..... p. 51

**Informations statistiques** ..... p. 53

<b>ARTICLE 2</b>
------------------

**OBLIGATIONS POSITIVES**

Absence de procédure adéquate permettant l'examen d'un décès en milieu hospitalier : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre.*

**ŠILIH - Slovénie** (71463/01)

Arrêt 28.6.2007 [Section III]

Par un arrêt de chambre, la Cour a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 2, en raison de l'absence de procédure judiciaire effective visant à établir la cause du décès du fils des requérants à l'hôpital et à identifier les responsables (pour plus de détails, voir le communiqué de presse no 459).

L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

---

**OBLIGATIONS POSITIVES**

Manque d'indépendance des policiers chargés d'enquêter sur des allégations de collusion des forces de l'ordre quant au décès du mari de la requérante : *violation.*

**BRECKNELL - Royaume-Uni** (N° 32457/04)

Arrêt 27.11.2007 [Section IV]

*En fait* : L'époux de la requérante est l'un des trois hommes tués lors d'un attentat perpétré par des terroristes loyalistes dans un bar d'Irlande du Nord en 1975. Bien que la responsabilité de l'attentat eût plus tard été reconnue par une organisation paramilitaire loyaliste illégale, la police se trouva au départ dans l'incapacité d'identifier un quelconque suspect. A la fin des années 70, elle arrêta finalement deux personnes – Laurence McClure, un officier de réserve de la Police royale de l'Ulster (RUC), et Elizabeth Shields –, qui reconnurent avoir conduit sur place trois individus le soir de l'attaque. Toutefois, ces deux personnes nièrent toute implication dans les meurtres et indiquèrent ne pas connaître l'identité des coupables. Elles furent inculpées de dissimulation d'informations relatives à une infraction. Cependant, en 1981 le *Director of Public Prosecutions* décida de renoncer aux poursuites, notamment en raison du délai nécessaire pour porter l'affaire devant le tribunal, du fait qu'une peine privative de liberté était peu probable et de l'absence de toute perspective raisonnable de condamnation.

En 1999, un ancien policier dénommé John Weir, qui avait lui-même purgé une peine de prison pour homicide dans une autre affaire, affirma que dans les années 70 il y avait eu collusion de la RUC et du régiment de défense de l'Ulster avec les paramilitaires loyalistes. Il donna les noms de plusieurs personnes qu'il accusait d'avoir participé aux attentats perpétrés à l'époque, notamment les noms de quatre personnes qu'il disait responsables de l'attentat au cours duquel l'époux de la requérante avait trouvé la mort. Une chaîne de télévision irlandaise diffusa une émission dans laquelle John Weir réitérait ses accusations. Celles-ci firent l'objet d'enquêtes de police des deux côtés de la frontière irlandaise ; cependant, en Irlande du Nord l'enquête eut une portée limitée car elle se concentra sur la question de savoir si les allégations en question étaient suffisamment crédibles pour commander une enquête approfondie. Après avoir analysé des copies de déclarations que John Weir avait livrées à la police irlandaise et à un journaliste, la RUC interrogea un certain nombre de personnes après avertissement. Cependant, aucune inculpation n'eut lieu et il fut décidé qu'aucun avis définitif ne pouvait être formulé tant que John Weir n'aurait pas été interrogé, ce qui était à l'époque impossible car on ignorait où il se trouvait. En novembre 2001, la RUC devint le Service de police d'Irlande du Nord (PSNI). Par la suite, l'affaire fut renvoyée pour un nouvel examen, d'abord à l'équipe de révision des crimes graves (SCRT), puis à l'équipe chargée des enquêtes historiques (HET). Cet organe parvint finalement à rencontrer John Weir, mais celui-ci refusa de faire une déposition ou de témoigner devant la justice. Selon le Gouvernement, le processus de révision arrive à son terme ; il n'y a plus de pistes réalistes à suivre et les preuves sont insuffisantes pour lancer de nouvelles poursuites.

La requérante se plaignait que l'enquête menée à la suite des accusations formulées par John Weir en 1999 quant à l'implication de la RUC dans le décès de son mari ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 2. Elle dénonçait en particulier le manque d'indépendance des organes d'enquête, le défaut de contrôle public et d'accès au dossier d'enquête, les retards injustifiés et le caractère inefficace de l'enquête.

*En droit* : La Cour rejette l'argument du Gouvernement selon lequel il y a lieu d'appliquer strictement le délai de six mois, auquel cas les requêtes soumises plus de six mois après la fin de l'enquête initiale sont frappées de tardiveté au sens de l'article 35 § 1 de la Convention. Sur le point de savoir si une nouvelle enquête était nécessaire, la Cour estime que, lorsqu'il existe une allégation, un élément de preuve ou un renseignement plausible ou crédible qui est pertinent pour l'identification et l'éventuelle poursuite ou condamnation de l'auteur d'un homicide illégal, les autorités sont dans l'obligation de prendre de nouvelles mesures d'enquête. Les démarches qu'il serait raisonnable d'entreprendre varient considérablement selon la situation. Les allégations de John Weir étaient graves, portaient sur la complicité des forces de sécurité dans des actes ayant visé systématiquement des civils innocents et étaient apparemment plausibles, puisqu'elles provenaient d'un informateur qui avait participé à de tels incidents et donnait des détails concrets. Dans ces conditions, les autorités étaient dans l'obligation de contrôler la fiabilité des informations et de vérifier s'il était utile de lancer une enquête complète, et il appartient à la Cour de rechercher si les mesures d'enquête mises en œuvre ont satisfait à l'article 2.

i) *Indépendance* : Les premières recherches ont été menées par la RUC, qui ne saurait passer pour suffisamment indépendante dès lors que des policiers de ce corps avaient été largement mis en cause par John Weir. C'est la RUC qui a interrogé les personnes désignées par celui-ci et c'est à elle qu'a été confiée l'évaluation initiale de la crédibilité de ses allégations. Bien qu'en novembre 2001 la conduite de l'enquête ait été reprise par le PSNI, qui est, institutionnellement parlant, distinct de son prédécesseur, puis par d'autres organes dont l'indépendance n'est pas remise en question, il demeure que pendant une durée considérable l'affaire s'est trouvée sous la responsabilité et le contrôle de la RUC. A cet égard, il y a donc eu manquement aux exigences de l'article 2.

ii) *Accessibilité à la famille et contrôle public* : Cet aspect de l'obligation procédurale n'exige pas que les requérants aient accès aux dossiers de la police ou à des copies de tous les documents pendant qu'une enquête est en cours, ni qu'ils soient consultés ou informés au sujet de chaque démarche. Il apparaît que la police a fait de réels efforts pour rencontrer les membres des familles à partir de 2000 ; il y a aussi eu une correspondance entre la police et les représentants des requérants. Si seul un petit nombre de renseignements a été transmis, il ne semble pas que cela soit dû à une tendance à dresser des obstacles ou à obscurcir les choses plutôt qu'à un manque de résultats concrets. La requérante n'a pas été écartée de l'enquête au point qu'il y ait eu atteinte aux exigences minimales de l'article 2.

iii) *Promptitude et diligence raisonnable* : La RUC a ouvert l'enquête sans délai excessif, et si l'affaire n'a guère avancé par la suite cela est largement dû à l'absence de piste solide et aux difficultés à interroger John Weir, qui était hors de la juridiction de la RUC, et non à une intention de faire traîner les choses ou d'user de faux-fuyants. Un autre élément tient au nombre considérable d'autres affaires qui étaient également examinées à l'époque. Aucun manquement à ces exigences n'a été discerné.

iv) *Effectivité* : Il n'y a pas eu d'oublis ou omissions importants. Les témoins clés qui ont été retrouvés ont été interrogés et les éléments de preuve disponibles ont été rassemblés et examinés. L'on ne saurait considérer que les erreurs ou défaillances apparentes de la RUC identifiées par la requérante ont rendu inadéquates l'enquête considérée dans son ensemble. Sur le point de savoir si de nouvelles poursuites auraient dû être engagées contre Laurence McClure et Elizabeth Shields, la Cour relève que ces deux personnes ont joué un rôle relativement mineur dans les événements en question et considère que les autorités pouvaient à bon droit estimer que la reprise des charges antérieures ou leur aggravation seraient des mesures vouées à l'échec ou trop lourdes et qui donc n'aideraient pas concrètement à amener les principaux responsables à rendre des comptes au sujet du décès de l'époux de la requérante. Il n'apparaît pas non plus que des poursuites dirigées contre toute autre personne auraient eu quelque chance de succès que ce soit compte tenu du refus de John Weir de faire une déclaration ou de déposer en personne. Les

autorités ne sont responsables d'aucune négligence coupable, mauvaise foi manifeste ou manque de volonté.

*Conclusion* : violation, du fait du manque d'indépendance de la RUC (unanimité).

Article 41 – 5 000 EUR pour dommage moral.

Note : La Cour a également conclu à des violations de l'article 2 pour des motifs analogues dans les arrêts qu'elle a rendus le même jour dans quatre autres affaires dirigées contre le Royaume-Uni : *McCartney* (n°34575/04), *McGrath* (n° 34651/04), *O'Dowd* (n° 34622/04) et *Reavey* (n° 34640/04).

## **RECOURS À LA FORCE**

Utilisation d'un gaz potentiellement mortel au cours d'une opération visant à sauver plus de 900 otages : *communiquée*.

### **FINOGENOV et autres - Russie** (N° 18299/03)

[Section I]

En octobre 2002, un groupe de combattants de la guérilla tchéchène prirent quelque 900 personnes en otages dans un théâtre de Moscou et les tinrent sous la menace d'armes à feu trois jours durant. Pour sauver les otages, les forces de sécurité russes diffusèrent un gaz inconnu par le système d'aération du théâtre. Les requérants, anciens otages ou proches d'otages décédés, allèguent que l'évacuation consécutive des otages fut chaotique : on les laissa allongés à l'extérieur, à même le sol, par une température de 3°C, et beaucoup décédèrent du fait de négligences (on les avait laissés étendus sur le dos et ils avaient étouffé à cause de leurs vomissures). Par manque d'ambulances et de personnel médical pour accompagner les victimes à l'hôpital, celles-ci furent transportées dans des bus ordinaires. Le parquet ouvrit une enquête pénale sur les événements en question. Les requérants eurent accès aux pièces du dossier en tant que parties lésées mais ne furent pas autorisés à faire des photocopies, à divulguer les informations à des tiers ou à prendre contact avec les médecins légistes qui avaient examiné les corps. Concluant à l'absence de lien direct entre le gaz employé durant l'opération de sauvetage et le décès des otages, le procureur refusa finalement d'ouvrir une enquête pénale sur la gestion de la crise par les pouvoirs publics mais poursuivit l'enquête au sujet des terroristes présumés. Par la suite, les requérants déposèrent diverses plaintes concernant les défaillances de l'enquête sur la conduite de l'opération de sauvetage et le recours à un gaz potentiellement meurtrier. Cependant, les demandes qu'ils formèrent aux fins d'obtenir la réouverture de l'enquête furent sans résultat. Certains des requérants engagèrent des actions civiles contre l'Etat, mais leurs griefs furent rejetés.

*Communiquée* sous l'angle des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif).

<b>ARTICLE 3</b>
------------------

## **EXPULSION**

Détention d'étrangers soupçonnés d'avoir des liens avec des terroristes sur le fondement d'une loi par la suite déclarée incompatible avec la Convention par la Chambre des lords: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*.

### **A. et autres - Royaume-Uni** (N° 3455/05)

[Section IV]

La requête concerne onze ressortissants étrangers qui furent arrêtés en vertu d'une loi spéciale destinée à lutter contre le terrorisme. Le motif de leur détention sans procès est qu'ils étaient soupçonnés d'être des terroristes internationaux non britanniques et que l'on ne pouvait les expulser de crainte qu'ils soient soumis dans leurs pays d'origine à un traitement contraire à l'article 3. L'affaire soulève des questions

notamment sous l'angle des articles 3, 5 et 14 de la Convention. (Pour plus de détails, voir la Note d'information n° 73.)

---

### **OBLIGATIONS POSITIVES**

Absence d'enquête sur des plaintes concernant des actes d'intimidation à l'égard d'une personne en détention provisoire et placée en isolement cellulaire : *violation*.

**STEPULEAC - Moldova** (N° 8207/06)

Arrêt 6.11.2007 [Section IV]

(voir l'article 5 § 1 (c) ci-dessous)

---

## **ARTICLE 5**

### **Article 5 § 1**

#### **PRIVATION DE LIBERTÉ**

Détention d'étrangers soupçonnés d'avoir des liens avec des terroristes sur le fondement d'une loi par la suite déclarée incompatible avec la Convention par la Chambre des lords: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*.

**A. et autres - Royaume-Uni** (N° 3455/05)

[Section IV]

(voir l'article 3 ci-dessus)

---

#### **ARRESTATION OU DÉTENTION RÉGULIÈRES**

Non-respect du délai légal de la notification d'une ordonnance de mise en détention : *violation*.

**VOSKUIL - Pays-Bas** (N° 64752/01)

Arrêt 22.11.2007 [Section III]

(voir, l'article 10 ci-dessous)

---

### **Article 5 § 1 (c)**

#### **RAISONS PLAUSIBLES DE SOUPÇONNER**

Arrestation et mise en détention provisoire du requérant sans qu'il ait été vérifié si les plaintes à son encontre étaient *a priori* bien-fondés : *violation*.

**STEPULEAC - Moldova** (N° 8207/06)

Arrêt 6.11.2007 [Section IV]

*En fait* : Le requérant était directeur d'une société privée de services en matière de sécurité. Il fut arrêté pour la première fois en novembre 2005, à la suite de l'ouverture d'une enquête pénale sur des allégations formulées par l'un de ses employés, qui l'accusait de chantage et de menaces de violences. Le requérant fut écroué dans un centre de détention de l'organe d'instruction – subdivision du ministère de l'Intérieur. La licence de la société du requérant fut révoquée à la demande du ministère de l'Intérieur, au motif que l'entreprise avait enfreint les règles définissant les couleurs des uniformes des agents de sécurité, et que le requérant était impliqué dans des activités délictueuses. En décembre 2005, le requérant fut mit en liberté

conditionnelle. Il déclara aux médias que son arrestation était la conséquence des tentatives du ministère de l'Intérieur pour briser la concurrence – y compris sa propre société – en vue d'avoir le monopole du marché des services de sécurité. Quelques jours plus tard, il fut à nouveau arrêté parce que deux autres personnes l'avaient accusé de chantage. La plainte fut enregistrée par le même policier que la plainte précédente. Le requérant contesta sans succès sa mise en détention. Il se plaignit auprès du parquet général du fait que des personnes non identifiées étaient venues le voir dans sa cellule en l'absence de son avocat et avaient fait pression sur lui pour qu'il abandonne ses activités commerciales. Ses griefs ne donnèrent lieu à aucune réponse. Il se plaignit également, mais en vain, des conditions médiocres dans lesquelles il était détenu et de l'absence de soins médicaux, et déclara souffrir de bronchite. En mars 2006, le requérant fut transféré dans un centre de détention dépendant du ministère de la Justice. En mai 2006, il fut libéré contre un engagement de sa part à ne pas quitter la ville.

*En droit* : Article 3 – Le requérant a été détenu pendant plus de trois mois sans bénéficier de soins médicaux adéquats, de nourriture et de chauffage suffisants, d'un accès libre à un lavabo et à des toilettes, ni de la lumière du jour, et ce jusqu'à 22 heures par jour. En ce qui concerne les allégations du requérant selon lesquelles il aurait subi des actes d'intimidation dans sa cellule, la Cour n'a pas assez d'éléments. Cependant, le requérant a été placé à l'isolement – situation dans laquelle il s'est senti particulièrement vulnérable – en l'absence d'ordonnance judiciaire. De plus, l'incarcération d'un prévenu dans un centre de détention relevant de l'autorité même chargée des poursuites contre cette personne (le ministère de l'Intérieur) a créé une situation d'abus potentiel. Malgré tous ces éléments, les autorités n'ont pris aucune mesure pour enquêter de façon adéquate sur les plaintes du requérant.

*Conclusion* : violations (unanimité).

Article 5 § 1 – En ce qui concerne la première arrestation du requérant, aucun des tribunaux saisis des actions et demandes d'arrestation du procureur n'a recherché s'il existait une raison plausible de soupçonner le requérant d'avoir commis une infraction, malgré les protestations d'innocence de l'intéressé. Les décisions des juridictions nationales ne contenant aucune observation explicite sur ce point, la Cour se doit d'effectuer un contrôle particulièrement minutieux. La seule raison évoquée à l'appui de l'arrestation et de la mise en détention provisoire du requérant est que la victime – son employé – l'avait directement identifié comme étant l'auteur d'une infraction. Cependant, la plainte présentée par la personne en question ne mentionnait pas directement le nom du requérant. La raison pour laquelle le requérant a été considéré comme l'auteur d'une infraction dès le début de l'enquête et avant l'obtention de plus amples éléments est peu claire. Il n'a jamais été accusé d'avoir fermé les yeux sur des activités illégales menées dans les locaux de sa société – ce qui aurait pu expliquer qu'il soit arrêté en sa qualité de directeur de la société – mais d'avoir participé en personne à des actes de chantage. Le Gouvernement déclare que la victime a identifié le requérant quelque temps après avoir présenté sa plainte. Cependant, il n'a pas soumis de documents à ce sujet, alors que les procédures d'identification doivent reposer sur des éléments sérieux. De plus, la crédibilité de la victime pouvait être mise en doute. Les conflits qu'il avait eus avec l'administration de la société ajoutaient aux raisons de douter de sa motivation. Or les autorités n'ont pas vérifié les informations données par celui-ci, ce qui vient à l'appui de l'affirmation du requérant selon laquelle les organes d'instruction n'ont pas réellement vérifié l'existence d'une raison plausible de soupçonner l'intéressé d'avoir commis une infraction, mais ont plutôt procédé à son arrestation pour satisfaire des intérêts privés. Il convient de noter que l'organe d'instruction, avant même qu'un tribunal ait établi la culpabilité du requérant, a demandé et obtenu le retrait de la licence de la société au motif que l'intéressé avait participé à des activités illégales.

Quant à la seconde arrestation du requérant, elle reposait sur une prétendue infraction commise durant une période ayant pris fin en septembre 2005. Si le requérant avait réellement commis cette infraction et voulu faire pression sur la victime ou sur des témoins, ou détruire des preuves, il aurait eu tout le loisir de le faire avant son arrestation en décembre 2005 ; or aucun élément démontrant l'existence de tels actes de sa part n'a été présenté à la Cour. Dès lors, il n'y avait pas d'urgence à arrêter l'intéressé pour faire obstacle à une activité délictuelle en cours. Au lieu d'une telle vérification, on a procédé à l'arrestation du requérant le jour même où l'enquête a débuté. Fait encore plus préoccupant, il ressort des déclarations des deux victimes alléguées que l'une des plaintes a été forgée de toutes pièces et que l'organe d'instruction n'a pas vérifié auprès de la personne concernée si elle avait véritablement déposé et signé cette plainte, et que l'autre plainte est le résultat de l'influence directe du policier. Les deux plaintes n'avaient donc

aucune pertinence aux fins de déterminer l'existence d'une raison plausible de soupçonner le requérant d'avoir commis une infraction.

Par ailleurs, la Cour voit des similitudes entre les deux arrestations de l'intéressé. A chaque fois, le seul motif de l'arrestation a été une plainte de la victime alléguée ; aucune autre pièce corroborant l'existence d'une raison plausible de soupçonner l'intéressé d'avoir commis une infraction n'a jamais été soumise. Tous les éléments qui précèdent ont créé l'impression très troublante que le requérant a fait l'objet d'attaques délibérées.

Conclusion : violations (unanimité).

Article 41 – 12 000 EUR pour dommage moral.

---

### Article 5 § 1 (e)

#### **ALIÉNÉ**

Prolongation de la détention de la requérante dans un centre de détention ordinaire dans l'attente de son admission dans un hôpital psychiatrique : *violation*.

#### **MOCARSKA - Pologne** (N° 26917/05)

Arrêt 6.11.2007 [Section IV]

*En fait* : En mai 2005, après que sa sœur avait été agressée avec un couteau, la requérante fut arrêtée, inculpée de violence familiale et placée dans un centre de détention. En octobre 2005, s'appuyant sur une expertise, un tribunal de district décida de clore la procédure engagée contre elle au motif qu'elle ne pouvait être jugée pénalement responsable, ordonna son placement dans un hôpital psychiatrique et prolongea sa détention. Faute de ressources et de places disponibles, l'hôpital psychiatrique choisi ne put accueillir immédiatement la requérante. En juin 2006, celle-ci quitta finalement le centre de détention pour être transférée à l'hôpital.

*En droit* : La détention de la requérante après la cessation des poursuites contre elle avait une base légale en droit interne. Cependant, la durée acceptable d'une détention dans l'attente d'un transfert dans un hôpital psychiatrique n'était précisée dans aucune disposition, légale ou autre. La Cour doit donc rechercher si le maintien d'une détention provisoire pendant huit mois peut passer pour régulière. Deux mois seulement après le terme de la procédure, la juridiction nationale compétente a demandé à la commission psychiatrique d'indiquer un hôpital où la requérante pourrait être transférée. Il a fallu à la commission deux mois supplémentaires pour indiquer un hôpital. Enfin, la requérante a dû attendre plus de trois mois son admission à l'hôpital en question. Pendant ce laps de temps, elle a été détenue dans un centre de détention ordinaire. La Cour admet l'argument du Gouvernement selon lequel attendre des autorités qu'elles assurent une place immédiate dans l'hôpital psychiatrique choisi reviendrait à manquer de réalisme et de souplesse. Cependant, le délai de huit mois pour l'admission de la requérante à l'hôpital psychiatrique et le début du traitement a de toute évidence été préjudiciable à l'intéressée et ne saurait passer pour acceptable. Dès lors, le juste équilibre entre les intérêts concurrents n'a pas été respecté. En juger autrement supposerait une mutilation du droit fondamental à la liberté dommageable à la personne concernée et porterait ainsi atteinte à la substance même du droit protégé par l'article 5 de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

---

**Article 5 § 1 (f)****EXTRADITION**

Interprétation incohérente de dispositions applicables aux détenus sous écrou extraditionnel : *violation*.

**NASROULLOÏEV - Russie** (N° 656/06)

Arrêt 11.10.2007 [Section I]

*En fait* : Le requérant, ressortissant tadjik, fut inculpé par le parquet général du Tadjikistan de nombreuses infractions pénales (notamment d'homicide volontaire, d'enlèvement et de participation à un groupe armé s'étant fixé pour objectif d'attaquer les organes de l'Etat) prétendument commises durant la guerre civile qui avait sévi dans le pays de 1992 à 1997. Le 13 août 2003, il fut arrêté à Moscou ; il fut placé en détention en vertu d'une ordonnance judiciaire prise postérieurement, le 21 août 2003, en vue de son extradition vers le Tadjikistan. L'ordonnance ne limitait pas dans le temps la détention du requérant. A plusieurs reprises, celui-ci sollicita en vain sa remise en liberté. A la suite d'une demande du procureur adjoint, le 1<sup>er</sup> juillet 2006, un tribunal prolongea de 14 jours sa détention. Quelques jours plus tard, le procureur général informa le requérant de la décision de l'extrader vers le Tadjikistan. L'intéressé fit appel de cette décision, affirmant qu'il était poursuivi pour des motifs politiques et qu'il risquait la peine de mort s'il était reconnu coupable. Le 12 juillet 2006, la Cour européenne des droits de l'homme, en vertu de l'article 39 de son règlement, recommanda au gouvernement russe de suspendre jusqu'à nouvel ordre l'exécution de la mesure d'extradition du requérant. Le 21 août 2006, un tribunal infirma la décision du procureur général et ordonna la remise en liberté de l'intéressé, le gouvernement tadjik n'ayant pas fourni les garanties nécessaires requises par le droit russe. La Cour suprême confirma cette décision.

*En droit* : Article 5 § 1 f) – La Cour recherche tout d'abord si la décision initiale du 21 août 2003 concernant la mise en détention du requérant était suffisante pour qu'il fût placé en détention pour une durée indéterminée. La Cour relève l'attitude fluctuante des autorités internes sur la question des dispositions du droit russe applicables aux détenus en attente d'extradition et conclut que celles-ci n'étaient ni précises ni prévisibles. Elles ne répondaient pas au critère de « qualité de la loi » requis par la Convention, et la détention litigieuse est donc jugée irrégulière : *violation*.

Article 5 § 4 – La Cour observe que les articles 108 et 109 du code de procédure pénale russe, qui régissent le contrôle de la détention, disposent que c'est le procureur qui demande la prolongation par le tribunal d'une mesure privative de liberté et que le détenu a le droit de prendre part à cette procédure et de plaider pour sa remise en liberté. Cependant, rien dans ces dispositions n'indique qu'une telle procédure peut être instituée à l'initiative du détenu, la demande formée par le procureur aux fins de la prolongation d'une mesure privative de liberté étant l'élément nécessaire à l'institution d'une telle procédure. En l'espèce, un tel contrôle n'a été initié qu'une seule fois durant les trois ans de détention du requérant. Il s'ensuit que tout au long de sa détention le requérant n'a disposé d'aucune procédure au travers de laquelle il aurait pu faire examiner par un tribunal la légalité de sa détention : *violation*.

Article 41 – 40 000 EUR pour dommage moral.

---

**Article 5 § 3****DURÉE DE LA DÉTENTION PROVISOIRE**

Question des mesures alternatives à la détention préventive jamais sérieusement examinée par les autorités judiciaires belges : *violation*.

**LELIEVRE - Belgique** (N° 11287/03)

Arrêt 8.11.2007 [Section I]

*En fait* : Le requérant, un complice dans « l'affaire Dutroux », fut arrêté et inculpé en août 1996 pour avoir enlevé et séquestré une mineure. Il fut placé en détention provisoire et fut par la suite également inculpé pour, notamment, l'enlèvement de six personnes dont cinq mineures d'âge, avec la circonstance que ces faits avaient entraîné la mort de quatre d'entre elles, ainsi que pour la séquestration de trois d'entre elles. Les juridictions d'instruction examinèrent mensuellement la question du maintien en détention. Elles furent aussi saisies, à partir de mars 2001, de demandes de mises en liberté présentées par le requérant sur le fondement de l'article 5 § 3 de la Convention. Le procès s'ouvrit début mars 2004. Quatre journées d'audience furent tenues par semaine et 459 témoins furent convoqués. Le 22 juin 2004, la cour d'assises condamna le requérant à 25 ans de prison, comme auteur ou coauteur essentiellement des infractions suivantes : séquestration avec circonstances aggravantes et enlèvement de mineures, trafic de pilules d'ecstasy, appartenance à une association de malfaiteurs impliquée dans des enlèvements de mineures et à une association impliquée dans des trafics divers (stupéfiants, traite d'êtres humains, entre autres).

*En droit* : Le maintien en détention du requérant était justifié par la persistance de raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis des faits de nature criminelle. Les autres motifs qui ont fondé le refus d'élargissement du requérant, dont le risque de le voir se soustraire par la fuite à sa comparution au procès, sont restés pertinents tout au long de la procédure, même si leur intensité a pu considérablement varier au fil du temps.

S'agissant de l'obligation des autorités compétentes de rechercher des solutions alternatives à la détention provisoire, le requérant a sollicité un examen approfondi d'une telle possibilité et précisé le type d'alternative dont il aurait souhaité bénéficier (mesure de surveillance électronique, se présenter plusieurs fois par jour à la gendarmerie) ou, à tout le moins, fait des propositions en vue de pallier le risque de fuite. Toutefois, les juridictions nationales n'ont généralement pas répondu à ces propositions et aucune n'a envisagé *proprio motu* d'alternatives à la détention provisoire. Un arrêt d'août 2003 a répondu, sans autre considération, qu'aucune mesure alternative ne serait de nature à pallier efficacement la dangerosité du requérant. Or les propositions faites par le requérant laissaient supposer qu'il était disposé à fournir des garanties destinées principalement à assurer sa comparution. De plus, les juridictions d'instruction sont habilitées à envisager d'office l'imposition d'une alternative à la détention préventive, mais surtout le droit belge leur laisse une grande latitude pour décider du type de mesure alternative selon les circonstances de chaque cas d'espèce. Il ne saurait donc être reproché à un requérant de ne pas avoir fait de choix précis, et a priori, quant au type d'alternative dont il aurait souhaité ou pu bénéficier. Partant, la question des mesures alternatives à la détention préventive du requérant n'a jamais été sérieusement examinée par les autorités judiciaires. Or, le requérant était déjà détenu préventivement depuis près de cinq ans lorsqu'il sollicita pour la première fois sa mise en liberté en se fondant sur l'article 5 § 3 de la Convention. Bref, les autorités n'ont pas fourni de motifs « pertinents et suffisants » pour justifier d'avoir détenu le requérant pendant sept ans, dix mois et huit jours.

Enfin, quant à savoir si la procédure pénale n'a pas été conduite avec la « diligence particulière », près de deux ans se sont notamment écoulés entre la communication du dossier d'instruction et l'ouverture du procès.

*Conclusion* : violation (six voix contre une).

Article 41 – 6 000 EUR pour préjudice moral.

**ARTICLE 6****Article 6 § 1 [civil]****DROIT À UN TRIBUNAL**

Inexécution d'une décision de la Chambre des droits de l'homme : *violation*.

**KARANOVIĆ - Bosnie-Herzégovine** (N° 39462/03)

Arrêt 20.11.2007 [Section IV]

*En fait* : En 1987, le requérant se vit accorder une pension de vieillesse, qui devait lui être versée à partir du fonds de pension de l'ex-République socialiste de Bosnie-Herzégovine. En 1992, il quitta Sarajevo et s'établit dans ce que l'on connaît aujourd'hui sous le nom de République Srpska. Il commença à percevoir sa pension de cette entité. En 2000, il regagna Sarajevo, qui fait partie de la Fédération de Bosnie-Herzégovine – l'autre entité au sein du pays – et chercha à obtenir la poursuite du versement de sa pension à partir du fonds de pension de cette entité (« le fonds fédéral »). La législation en matière de pensions n'a pas encore été harmonisée entre les deux entités, et les pensions sont généralement plus faibles en République Srpska que dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Constatant que sa demande tendant à l'obtention du versement de sa pension à partir du fonds fédéral ne donnait rien, le requérant adressa une requête à la chambre des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine. Par une décision du 10 janvier 2003, la chambre des droits de l'homme estima que le requérant avait été victime d'une discrimination dans la jouissance de son droit à la sécurité sociale tel que garanti par l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle ordonna à la Fédération de Bosnie-Herzégovine de prendre les mesures législatives et administratives nécessaires pour mettre fin à la discrimination en question et de verser au requérant la différence entre le montant qu'il percevait effectivement au titre de sa pension et le montant qu'il aurait perçu si sa pension lui avait été versée à partir du fonds fédéral. Or, s'il obtint certaines sommes du fonds fédéral, le requérant continua à percevoir sa pension de la République Srpska.

*En droit* : Article 6 § 1 – Quatre ans se sont écoulés depuis que la décision rendue par la chambre des droits de l'homme est devenue définitive, et le requérant n'a toujours pas été intégralement indemnisé et le service de sa pension n'a pas été transféré au fonds fédéral. En conséquence, son droit d'accès à un tribunal a été atteint dans sa substance même : *violation*.

Articles 46 et 41 – La Cour juge que la Bosnie-Herzégovine doit assurer l'exécution de la décision de la chambre des droits de l'homme en transférant le requérant vers le fonds fédéral et en lui versant 2 000 EUR. Elle accorde par ailleurs à l'intéressé 1 500 EUR pour dommage moral.

**ACCÈS À UN TRIBUNAL**

Suspension provisoire de l'activité des tribunaux en Tchétchénie en raison d'une opération antiterroriste : *violation*.

**KHAMIDOV - Russie** (N° 72118/01)

Arrêt 15.11.2007 [Section V]

*En fait* : Le requérant et son frère possédaient dans un village tchétchène un terrain sur lequel se trouvaient leurs maisons et leur entreprise familiale. En octobre 1999, le gouvernement russe lança une opération antiterroriste dans la République tchétchène. Craignant de possibles attaques, le requérant et ses proches quittèrent le village. Des unités de la police prirent possession de leurs biens et leur dénièrent tout accès à leur propriété lorsqu'ils tentèrent de revenir chez eux. Le requérant et sa famille passèrent l'hiver sous des tentes dans un camp de réfugiés où les conditions étaient désastreuses. C'est ainsi que le neveu du requérant, qui était encore en bas âge, décéda d'une pneumonie alors qu'il séjournait dans le camp. En 2001, les tribunaux recommencèrent à fonctionner en Tchétchénie. Le requérant entama avec succès une procédure tendant à l'obtention d'une ordonnance d'éviction des unités de la police. Délivrée en février

2001, l'ordonnance ne fut toutefois exécutée qu'en juin 2002. Les demandes d'indemnisation formées par le requérant furent rejetées comme dépourvues de fondement.

*En droit* : Article 8 et article 1 du Protocole n° 1 – *Objet du litige sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1* : Dès lors que le requérant n'a introduit la requête qu'en son nom propre, il ne peut invoquer cette disposition que dans la mesure où ses propres biens sont concernés. A l'évidence, la maison de son frère ne doit pas être regardée comme constituant l'un de ses biens à lui. Quant au terrain et aux locaux industriels, ils avaient été formellement attribués à la société, qui avait été cofondée par le requérant et par son frère, lesquels s'en partageaient la propriété, et qui avait sa propre personnalité juridique. Le frère du requérant a certes refusé de participer à la procédure devant la Cour mais il a clairement apporté son soutien à la requête puisque aussi bien il a délivré au requérant une procuration générale. Dans ces conditions, le requérant et son frère ne semblent pas avoir des intérêts conflictuels susceptibles de créer des difficultés ; par conséquent, le requérant peut se dire « victime » des violations alléguées de l'article 1 du Protocole n° 1 relativement aux mesures prises à l'égard du terrain et des locaux industriels qui avaient été transférés à la société.

*Objet du litige sous l'angle de l'article 8 de la Convention* : La Cour juge que, dès lors que le requérant et son frère ont toujours vécu dans le cadre d'une cellule familiale unique et que leurs maisons sont très près l'une de l'autre, tant la maison du requérant que celle de son frère peuvent être considérées comme constituant le « domicile » du requérant au sens de l'article 8.

*Existence d'une ingérence* : Toute occupation des biens d'un individu par des autorités publiques doit être précédée d'un constat officiel de l'état de ces biens, et les autorités publiques doivent assumer la responsabilité de toute détérioration survenue pendant la période de leur occupation. En l'espèce, eu égard aux preuves documentaires produites devant elle, la Cour juge établi que, contrairement aux constatations de fait des juridictions internes, les dommages subis par les biens du requérant ont été causés par les unités de police du ministère de l'Intérieur qui s'y étaient installées. Il y a donc eu atteinte aux droits du requérant au respect de son domicile et au respect de ses biens.

*L'ingérence était-elle prévue par la loi ?* : La loi sur l'élimination du terrorisme habilitait les agents de l'Etat à pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la poursuite immédiate d'un suspect, mais elle ne les habilitait pas à occuper pareilles propriétés privées, fût-ce pour un bref laps de temps. Si elle conférait aux agents de l'Etat de larges pouvoirs dans les limites de la zone couverte par l'opération antiterroriste et si elle les exonérait de toute responsabilité pour les dommages causés à « d'autres intérêts légalement protégés », la loi en question ne définissait pas la portée de ces pouvoirs ou les modalités de leur exercice avec une clarté suffisante pour offrir une protection adéquate contre l'arbitraire. Formulées en des termes vagues et généraux, les dispositions en cause ne pouvaient passer pour constituer une base juridique suffisante pour une ingérence aussi drastique que celle incriminée en l'espèce. De surcroît, dans sa décision de février 2001 qui ordonnait l'éviction des unités de la police, le tribunal avait clairement précisé que l'occupation de la propriété du requérant était contraire au droit national. Par conséquent, l'occupation de la propriété après l'ordonnance d'éviction était aussi manifestement contraire au droit russe. Les dommages causés à la propriété du requérant n'avaient pas davantage de base en droit interne, compte tenu en particulier de l'ordre de préserver cette propriété de toute destruction qu'avait donné le commandant militaire. Eu égard aux considérations ci-dessus et en l'absence d'une décision ou d'une ordonnance individualisée attaquant en justice qui aurait autorisé les unités de police à occuper la propriété et à lui faire subir des dégradations, l'atteinte portée aux droits du requérant n'était pas « prévue par la loi » au sens de l'article 8 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 6 § 1 – *Accès au tribunal* : Il ressortait clairement du droit interne que le requérant ne pouvait intenter son action en éviction qu'à l'endroit où sa propriété était située, à savoir en Tchétchénie. Les autorités russes peuvent avoir éprouvé certaines difficultés à assurer le bon fonctionnement du système judiciaire en Tchétchénie, compte tenu des opérations militaires qui se déroulaient dans la région. Cela étant, elles auraient pu faire le nécessaire pour autoriser le requérant à introduire une action dans une autre région de la Russie. Par conséquent, le requérant a de fait été privé, d'octobre 1999 à janvier 2001,

période durant laquelle le fonctionnement des tribunaux tchéchènes a été interrompu, de toute possibilité de demander l'éviction des unités de la police. Le Gouvernement n'ayant fourni aucune justification à cet égard, la Cour considère que la restriction imposée au droit d'accès du requérant à un tribunal a porté atteinte à la substance même de ce droit ; elle était donc manifestement disproportionnée.

*Conclusion* : violation (unanimité).

*Exécution tardive de l'ordonnance judiciaire* : la Cour ne peut admettre que la référence générale à une opération antiterroriste dans la République tchéchène faite par le gouvernement défendeur constitue une raison suffisante pour justifier le fait que l'ordonnance rendue en faveur du requérant soit restée plus de quinze mois sans être exécutée. L'ordonnance en question fut rendue à un moment où le système judiciaire avait recommencé à fonctionner en Tchéchénie. Le Gouvernement n'a avancé aucun argument de nature à convaincre la Cour qu'il ait été en aucune manière objectivement empêché d'assurer une exécution rapide de la décision qui ordonnait l'éviction des unités de police ou qu'il ait cherché à trouver une solution satisfaisante (telle la conclusion d'une convention locative avec l'intéressé) qui aurait atténué les conséquences préjudiciables de la situation pour le requérant et sa famille. Les autorités internes ont donc manqué à leur obligation d'assurer au requérant le droit à un tribunal.

*Conclusion* : violation (unanimité).

*Équité de la procédure d'indemnisation* : Les tribunaux ont considéré qu'il n'avait pas été prouvé que la propriété du requérant avait été occupée et endommagée par les unités de la police, nonobstant d'abondantes preuves attestant du contraire (entre autres, des lettres de nombreuses autorités publiques qui reconnaissaient la réalité de l'occupation et des dommages causés à la propriété) et les constatations qui figuraient dans la décision de 2001 ordonnant l'éviction des unités de la police. La Cour estime que le caractère déraisonnable de cette conclusion est tellement patent que les décisions des juridictions internes doivent être qualifiées de grossièrement arbitraires. En aboutissant à pareille conclusion dans les circonstances de l'espèce, les juridictions internes ont en vérité retenu un critère de la preuve extrême et impossible à atteindre pour le requérant, de sorte que l'action introduite par ce dernier n'avait pas même la plus petite chance de succès. Par conséquent, le requérant a été privé d'un procès équitable relativement à l'action en indemnisation intentée par lui pour les dommages causés à sa propriété.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – 157 000 EUR pour dommage matériel et 15 000 EUR pour dommage moral.

---

## PROCÈS ÉQUITABLE

Conclusions arbitraires des tribunaux internes : *violation*.

### **KHAMIDOV - Russie** (N° 72118/01)

Arrêt 15.11.2007 [Section V]

(voir ci-dessus)

---

## PROCÈS ÉQUITABLE

Rejet sommaire d'une demande d'autorisation de saisir la Cour de cassation : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*.

### **GOROU - Grèce (n° 2)** (N° 12686/03)

Arrêt 14.6.2007 [Section I]

*En fait* : Fonctionnaire du ministère de l'Éducation nationale, la requérante intenta au civil une action contre son supérieur hiérarchique pour parjure et diffamation. Devant la Cour européenne, elle se plaint du caractère insuffisamment motivé de la décision par laquelle le procureur rejeta sa demande d'autorisation de se pourvoir en cassation. Elle dénonce par ailleurs la durée de la procédure interne.

*En droit* : La Cour juge, par quatre voix contre trois, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 relativement à l'allégation selon laquelle la procédure a manqué d'équité et, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 relativement à la durée de la procédure.

L'affaire a été renvoyée à la Grande Chambre à la demande de la requérante.

---

### **PROCÈS ÉQUITABLE DROIT A UN TRIBUNAL**

Procédure de révision de décisions judiciaires définitives et manque d'impartialité de la Cour suprême, inexécution de jugements et de décisions administratives accordant la restitution de biens : *violations*.

**DRIZA - Albanie** (N° 33771/02)

Arrêt 13.11.2007 [Section IV]

**RAMADHI et cinq autres - Albanie** (N° 33222/02)

Arrêt 13.11.2007 [Section IV]

(voir l'article 46 ci-dessous)

---

### **PROCÈS PUBLIC**

Absence d'audience publique dans les procédures d'application de mesure de prévention : *violation*.

**BOCELLARI et RIZZA - Italie** (N° 399/02)

Arrêt 13.11.2007 [Section II]

*En fait* : Des poursuites furent engagées contre le premier requérant pour association de malfaiteurs mais il fut finalement acquitté. En raison des soupçons qui pesaient sur lui et qui donnaient à penser qu'il était membre d'une organisation criminelle, le parquet avait parallèlement entamé une procédure en vue de l'application des mesures de prévention établies par la loi. La chambre du tribunal spécialisée dans l'application de ces mesures ordonna la saisie de nombreux biens des deux requérants. Par la suite, la procédure se déroula en chambre du conseil selon la loi qui exclut toute audience publique dans ce cas. La chambre décida notamment par ordonnance de soumettre le requérant à la mesure de la liberté sous contrôle de police et de l'assigner à résidence pour une durée de quatre ans. Elle ordonna en outre la confiscation des biens des requérants précédemment saisis. Le requérant fit appel. La chambre du conseil de la cour d'appel modifia partiellement l'ordonnance et confirma la décision de première instance pour le reste. Le requérant fut débouté de son pourvoi devant la Cour de cassation.

*En droit* : Le déroulement en chambre du conseil des procédures visant l'application des mesures de prévention, tant en première instance qu'en appel, est expressément prévu par la loi et les parties n'ont pas la possibilité de demander et d'obtenir une audience publique. Des intérêts supérieurs, tels que la protection de la vie privée de mineurs ou de tierces personnes indirectement concernées par le contrôle financier, peuvent parfois entrer en jeu dans ce type de procédure. Par ailleurs, une procédure tendant pour l'essentiel au contrôle des finances et des mouvements de capitaux peut présenter un degré élevé de technicité. Cependant, il ne faut pas perdre de vue l'enjeu des procédures de prévention et les effets qu'elles sont susceptibles de produire sur la situation personnelle des personnes impliquées. Ce genre de procédure vise l'application de la confiscation de biens et de capitaux, ce qui met directement et substantiellement en cause la situation patrimoniale du justiciable. Face à un tel enjeu, on ne saurait affirmer que le contrôle du public ne soit pas une condition nécessaire à la garantie du respect des droits de l'intéressé. La Cour juge essentiel que les justiciables impliqués dans une procédure d'application des

mesures de prévention se voient pour le moins offrir la possibilité de solliciter une audience publique devant les chambres spécialisées des tribunaux et des cours d'appel.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – Préjudice moral : constat de violation suffisant.

---

### Article 6 § 1 [pénal]

#### APPLICABILITÉ

Procès entraînant la démolition d'une maison construite sans permis : *Article 6 applicable*.

#### HAMER - Belgique (N° 21861/03)

Arrêt 27.11.2007 [Section II]

*En fait* : En 1967, les parents de la requérante construisirent sans permis une maison de vacances sur un terrain. A la suite du décès de la mère de la requérante, l'acte de partage avec son père mentionne expressément l'existence de la construction et a été enregistré par les autorités qui perçurent un droit d'enregistrement. Au décès du père de la requérante, l'acte notarié de partage de succession mentionnait expressément la maison comme maison de vacances et la requérante s'acquitta des droits de succession. Elle paya annuellement un précompte immobilier ainsi qu'un impôt pour seconde résidence. La société semi-publique d'alimentation en eau effectua des travaux de raccordement de la maison au réseau, sans que les autorités publiques réagissent. C'est en 1994 que la police dressa deux procès-verbaux stigmatisant pour l'un, l'abattage d'arbres dans la propriété en violation de la réglementation sur les forêts, pour l'autre la construction sans permis de la maison dans une région forestière dans laquelle aucun permis ne pouvait être délivré. En 1999, la requérante fut citée à comparaître par le procureur pour avoir, d'une part, maintenu une résidence de week-end bâtie sans permis et abattu une cinquantaine de pins en violation du décret sur les forêts. Le tribunal correctionnel prononça un acquittement. Sur appel du ministère public, la cour d'appel confirma le jugement en tant qu'il acquittait la requérante du chef de l'abattage des arbres. En revanche, il la condamna du chef du maintien d'une construction bâtie sans permis en application d'un décret portant organisation de l'aménagement du territoire. Constatant que la durée des poursuites pénales avait dépassé le délai raisonnable, la cour d'appel prononça une simple déclaration de culpabilité à l'encontre de la requérante. La cour d'appel lui ordonna de remettre les lieux dans leur état d'origine et donc de démolir la maison. La requérante se pourvut en cassation, sans succès. Pour la Cour de cassation, la remise des lieux dans leur état d'origine ne constituait pas une peine, mais une mesure d'ordre civil. La maison fut démolie en vertu d'une exécution forcée.

*En droit* : Article 6 § 1 (délai raisonnable) – Le fait qu'une simple déclaration de culpabilité ait été prononcée à l'encontre de la requérante par la cour d'appel eu égard au dépassement du délai raisonnable, ne lui enlève pas la qualité de « victime », dès lors que cette juridiction lui a ordonné dans le même temps de remettre les lieux en état.

L'article 6 s'applique sous son volet pénal, la mesure de démolition pouvant être considérée comme une « peine » au sens de la Convention.

Si la durée de la procédure au fond n'apparaît pas en soi déraisonnable (elle a été d'un peu plus de 3 ans et demi pour trois degrés de juridictions), c'est à partir du procès-verbal constatant le caractère illégal de la construction que la requérante se trouva « accusée » au sens de la jurisprudence et que le délai raisonnable a débuté. La procédure a donc atteint entre 8 et 9 ans pour trois degrés de juridictions, dont plus de 5 ans au stade de l'instruction, qui pourtant ne revêtait pas de complexité particulière.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 – La construction critiquée a existé pendant vingt-sept ans avant que l'infraction ne soit constatée par les autorités internes. Or, le constat des manquements à la législation urbanistique relève incontestablement de la responsabilité des autorités, de même que l'affectation des moyens qui sont nécessaires pour ce faire. La Cour estime pouvoir même considérer que les autorités

avaient connaissance de l'existence de la construction litigieuse puisque des impôts relatifs à cette construction ont été payés. Bref, les autorités ont toléré la situation pendant vingt-sept ans et celle-ci a perduré encore dix ans après que l'infraction eut été constatée. Après l'écoulement d'une telle période, l'intérêt patrimonial de la requérante à jouir de sa maison de vacances était suffisamment important et reconnu pour constituer un intérêt substantiel, donc un « bien », et elle avait une « espérance légitime » de pouvoir continuer à jouir de ce bien. L'atteinte au bien de la requérante, constituée par la démolition de sa maison à l'initiative des autorités internes, était prévue par la loi et avait pour but de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général, puisqu'il s'agissait de remettre le bien en conformité avec un plan d'aménagement instituant une zone forestière, non constructible.

S'agissant de la proportionnalité de cette ingérence, la Cour souligne que l'environnement constitue une valeur. Elle précise que des impératifs économiques et même certains droits fondamentaux, comme le droit de propriété, ne devraient pas se voir accorder la primauté face à des considérations relatives à la protection de l'environnement, en particulier lorsque l'Etat a légiféré en la matière. Les pouvoirs publics assument alors une responsabilité qui devrait se concrétiser par leur intervention au moment opportun afin de ne pas priver de tout effet utile les dispositions protectrices de l'environnement qu'ils ont décidé de mettre en œuvre. Ainsi, des contraintes sur le droit de propriété peuvent être admises, à condition certes de respecter un juste équilibre entre les intérêts en présence, individuels et collectifs.

La mesure litigieuse poursuivait le but légitime visant à la protection d'une zone forestière non bâtissable. Les propriétaires de la maison de vacances en ont eu une jouissance paisible et ininterrompue pendant une durée totale de trente-sept ans. Les actes officiels, taxes acquittées et travaux effectués indiquent que les autorités connaissaient ou auraient dû connaître de longue date l'existence de la maison et, une fois l'infraction constatée, elles laissèrent s'écouler cinq ans avant d'exercer l'action publique, contribuant à pérenniser une situation qui ne pouvait être que préjudiciable à la protection de la zone forestière que la législation visait à protéger.

D'autre part, le droit interne ne prévoit guère de régularisation d'une construction située dans une telle zone forestière. L'infraction était imprescriptible selon le droit belge et le procureur pouvait à tout moment décider d'appliquer la loi. Aucune autre mesure que la remise en état ne semblait appropriée en raison de l'atteinte incontestable à l'intégrité d'une zone forestière non-constructible. Au surplus, à la différence d'affaires faisant état d'un consentement implicite des autorités, il s'agit ici d'une maison construite sans permis des autorités. Pour ces raisons, l'ingérence n'était pas disproportionnée.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 41 – 5 000 EUR pour préjudice moral.

---

## **PROCÈS ÉQUITABLE**

Procédure pénale dans le cadre de laquelle des preuves ont été obtenues lors d'une opération clandestine: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre.*

### **BYKOV - Russie** (N° 4378/02)

[Section I]

La requête concerne une procédure pénale dans laquelle des preuves ont été obtenues au travers d'une opération clandestine (interception et enregistrement par la police d'une conversation entre le requérant et un tiers) qui aurait été contraire au droit interne. L'affaire soulève des questions au regard des articles 6 et 8 de la Convention. Pour plus de détails, voir la décision sur la recevabilité (7.9.2006) sur HUDOC, la base de données en ligne de la Cour.

**PROCÈS PUBLIC**

Manquement des autorités à fournir des transports réguliers et des informations au public sur un procès tenu dans une prison lointaine : *violation*.

**HUMMATOV - Azerbaïdjan** (Nos 9852/03 et 13413/04)

Arrêt 29.11.2007 [Section III]

*En fait* : En 1996, le requérant fut reconnu coupable de haute trahison et d'utilisation de forces armées contre l'Etat et condamné à la peine de mort. Sa peine fut ensuite commuée en une peine d'emprisonnement à vie. Compte tenu de l'engagement pris par l'Azerbaïdjan devant le Conseil de l'Europe de libérer les prisonniers politiques ou de les rejurer, la cour d'appel décida d'accueillir la demande du requérant tendant à l'ouverture d'une nouvelle enquête et d'un procès public. Les audiences eurent lieu dans la prison de haute sécurité où le requérant se trouvait détenu. Des restrictions sévères à l'accès aux audiences furent mises en place : pour y assister il fallait obtenir l'autorisation d'abord du président du tribunal, puis des autorités carcérales. Les observateurs qui se virent accorder l'autorisation d'assister aux audiences furent chaque fois soumis à des fouilles corporelles avant de pouvoir entrer dans la salle d'audience. En 2003, la cour d'appel confirma la décision de la juridiction inférieure et condamna le requérant à l'emprisonnement à vie. Le requérant forma alors un pourvoi en cassation dont il fut débouté. En 2004, il bénéficia d'une grâce présidentielle et fut libéré.

*En droit* : Article 6 § 1 – La présence du public au procès ne fut pas formellement exclue. De fait, à plusieurs audiences il y avait dans la salle un certain nombre de personnes, même si l'on ne sait pas exactement s'il y a eu du public à chaque audience. Le Gouvernement n'a fourni aucun élément susceptible de prouver que le public et les médias eussent été informés des dates et lieux des audiences devant la cour d'appel ou de la manière dont on pouvait se rendre à la prison. Celle-ci était située loin de la capitale, dans une contrée déserte et difficilement accessible. Les autorités n'avaient mis en place ni un service régulier de transport ni un service de navette entre la capitale et la prison. Le fait qu'il était nécessaire pour assister aux audiences devant la cour d'appel de recourir à des moyens de transport coûteux, la prison où était détenu le requérant étant très éloignée de la ville de Bakou, où la cour d'appel aurait pu siéger, n'a pu que décourager ceux qui souhaitaient assister au procès du requérant. Le caractère restrictif des règles d'accès aux audiences était tout aussi dissuasif. En résumé, la cour d'appel est restée en défaut d'adopter des mesures de compensation propres à contrebalancer l'effet négatif que l'organisation du procès dans l'espace clos et isolé de la prison a produit sur la publicité du procès. Les autorités n'ont invoqué aucun élément, tel un risque lié à la sécurité, de nature à justifier cette absence de publicité de la procédure. En conséquence, le requérant n'a pas bénéficié d'un procès public.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 3 – Le requérant contracta la tuberculose et d'autres maladies graves en prison. Les soins médicaux qui lui furent dispensés étaient inadéquats.

*Conclusion* : violation (unanimité).

La Cour conclut par ailleurs à la violation de l'article 13 (absence de recours effectif pour formuler les griefs tirés de l'article 3).

Article 41 – 12 000 EUR pour dommage moral.

---

### Article 6 § 3

#### DROITS DE LA DEFENSE

Impossibilité pour un accusé de demander l'adoption de la procédure abrégée : *irrecevable*.

**HANY - Italie** (N° 17543/05)

Décision 6.11.2007 [Section II]

Des poursuites pour meurtre et port d'arme prohibé furent entamées contre le requérant suite au décès d'un compatriote égyptien, blessé par un coup de couteau à l'abdomen dans l'immeuble où le requérant résidait. L'ordre de placement en détention provisoire ne put être exécuté car le requérant – qui s'était entre-temps rendu en Égypte – était introuvable à son domicile et à son lieu de travail. Le requérant fut déclaré « en fuite » (*latitante*) et donc toute notification fut effectuée auprès de son avocat d'office. Lorsque l'audience préliminaire se tint, le requérant n'était pas présent. Il fut renvoyé en jugement. Arrêté quelques mois plus tard, le requérant fut placé en détention provisoire. Il nomma ensuite un conseil de son choix, qui demanda sans succès de rouvrir le délai, échu depuis l'audience préliminaire, pour solliciter l'adoption de la procédure abrégée. Par la suite, le requérant plaida non coupable, soutenant avoir agi en légitime défense. Il fut condamné à une peine d'emprisonnement par les juges du fond.

Dans son pourvoi en cassation, le requérant soutint que les autorités l'avaient déclaré « introuvable » et « en fuite » sans tenir compte du fait que la police avait interrogé son colocataire, Z, lequel avait déclaré que le requérant se trouvait au Caire, avait indiqué le numéro de téléphone égyptien depuis lequel le requérant l'avait appelé, précisant qu'il s'agissait, probablement, du numéro de sa famille. Pour le requérant, les autorités avaient omis de suivre la procédure des notifications à l'étranger et d'entamer des recherches en Égypte, le privant de la possibilité de participer à l'audience préliminaire, où il aurait pu demander à être jugé selon la procédure abrégée. La Cour de cassation rejeta le pourvoi.

*Irrecevable* : Le requérant se plaint que la notification de l'avis de fixation de l'audience préliminaire à son seul avocat, l'a empêché de demander dans le délai requis l'adoption de la procédure abrégée. Cette procédure entraîne des avantages indéniables pour l'accusé : en cas de condamnation, il bénéficie d'une importante réduction de peine et le parquet ne peut interjeter appel des jugements de condamnation qui ne modifient pas la qualification juridique de l'infraction. Pour autant, les Etats contractants ne sont pas contraints par la Convention à prévoir de telles procédures simplifiées. La Cour pose et laisse ouverte la question de savoir si, lorsqu'elles existent, les principes du procès équitable commandent de ne pas priver arbitrairement un prévenu de la possibilité d'en demander l'adoption, la requête étant irrecevable.

Toute tentative des autorités italiennes de notifier au requérant la date de l'audience préliminaire a échoué, faute d'avoir son adresse en Égypte. La police disposait d'un simple numéro de téléphone en Égypte laissé à un tiers. Les obligations positives découlant de la notion de procès équitable n'imposaient pas à l'Etat d'effectuer des recherches à l'étranger fondées sur une donnée aussi vague. N'ayant jamais nié être l'auteur du coup de couteau mortel, le requérant aurait dû s'attendre à l'ouverture d'une enquête. En quittant le territoire italien sans laisser d'adresse, il s'est exposé aux risques découlant de l'impossibilité de lui notifier les actes relatifs aux investigations préliminaires. Dans ces circonstances particulières, l'omission d'essayer de contacter le requérant au numéro de téléphone égyptien qu'un tiers avait fourni à la police et/ou le refus de rouvrir le délai pour la présentation d'une demande d'adoption de la procédure abrégée n'ont pas porté atteinte aux droits de la défense : *manifestement mal fondé*.

---

**Article 6 § 3 (b)****TEMPS ET FACILITÉS NÉCESSAIRES**

Octroi de quelques heures seulement au requérant pour préparer sa défense, sans contact avec le monde extérieur : *violation*.

**GALSTYAN - Arménie** (N° 26986/03)

Arrêt 15.11.2007 [Section III]

*En fait* : En avril 2003, alors qu'il rentrait chez lui après avoir participé à une manifestation de protestation contre le Gouvernement et la conduite des élections présidentielles à laquelle avaient participé quelque 30 000 personnes (essentiellement des femmes), le requérant fut arrêté pour « entrave à la circulation routière et comportement antisocial lors d'une manifestation » et emmené au poste de police local pour interrogatoire. Il affirma que, comme la plupart des autres hommes présents, il n'avait pas participé à la manifestation, expliquant que les hommes n'étaient là que pour soutenir et protéger les femmes et empêcher tout débordement. Au poste de police, le requérant fut inculpé de « hooliganisme mineur ». Il signa le procès-verbal de police certifiant qu'il avait été informé de ses droits et ajouta : « Je ne souhaite pas être assisté d'un avocat ». Il affirme devant la Cour qu'il avait commencé par refuser de signer le procès-verbal et avait demandé à être assisté d'un avocat, mais qu'il avait été gardé au poste de police pendant cinq heures et demie au cours desquelles les policiers avaient fait pression sur lui pour qu'il signe le procès-verbal et refuse l'assistance d'un avocat. A 11 heures le même jour, il fut présenté devant un juge. Après une brève audition, le juge le condamna à trois jours de détention administrative pour « entrave à la circulation routière » et « fortes nuisances sonores ». Le requérant affirme, et le Gouvernement n'a pas explicitement contesté ce point, que le compte rendu de l'audience ne fut rédigé qu'après l'audience et qu'en réalité celle-ci se tint sans greffier et ne fut pas enregistrée. Aux dires du requérant, elle ne dura que cinq minutes environ et se tint dans le cabinet du juge. Seuls le juge et le requérant (avec le policier qui l'accompagnait) auraient été présents. Le Gouvernement conteste les allégations du requérant à cet égard. D'après le compte rendu de l'audience, celle-ci se tint en public avec la participation du juge, d'un greffier et du requérant ; le requérant n'aurait été détenu au poste de police que pendant deux heures et il aurait été traduit devant le juge à 19 h 30 ; la police lui aurait expliqué qu'il avait droit à l'assistance d'un avocat et le requérant aurait signé le procès-verbal de son plein gré et sans formuler d'objections. Le requérant se plaint par la suite auprès d'une organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme implantée sur place que les policiers l'avaient persuadé de signer le document qui précisait qu'il renonçait à l'assistance d'un avocat. L'ONG en question demanda à ce que des poursuites pénales fussent intentées contre les policiers et le juge mis en cause mais sa demande fut rejetée par le procureur.

*En droit* : Article 6 § 1 – Le fait que la seule preuve versée au dossier de la procédure réside dans le témoignage de l'un des policiers qui avaient arrêté le requérant n'est pas en soi contraire à l'article 6, dans la mesure où le requérant a pu – même si c'est dans le cadre d'une audience très brève – s'exprimer pour défendre sa position. Si aucun des policiers auteurs de son arrestation ne fut appelé à comparaître et interrogé par le juge, le requérant n'avait pas demandé leur citation. Quant à l'allégation du requérant selon laquelle le juge de première instance avait des préjugés politiques, si la période ayant entouré l'élection présidentielle de 2003 fut marquée par un accroissement de la sensibilité politique, il n'est pas possible de conclure de cette seule considération que le juge de première instance avait des préventions personnelles. De même, il n'y a pas suffisamment de preuves permettant de conclure que l'audience en question ne fut pas tenue en public, le requérant n'ayant cité à l'appui de son allégation que l'heure et le lieu allégués de l'audience : *non-violation*.

Article 6 § 3 b) – Le simple fait que le requérant eût signé un document précisant qu'il ne souhaitait pas être assisté d'un avocat ne signifie pas qu'il n'avait pas besoin du temps et des facilités nécessaires pour se préparer correctement au procès. De même, le fait que le requérant ne formula pas de demande spécifique dans le cadre de la très brève période antérieure au procès n'implique pas nécessairement qu'il n'avait pas besoin de plus de temps pour pouvoir évaluer – dans des conditions appropriées – l'accusation

qui était portée contre lui et pour réfléchir à la manière dont il convenait qu'il se défende. Rien n'indique que sa décision de signer le procès-verbal de la police tendait à autre chose qu'à confirmer qu'il avait pris connaissance du document et qu'il avait été informé de ses droits et de l'accusation portée contre lui. Il y a controverse entre les parties quant à la durée exacte du temps qui s'écoula entre l'arrestation et le procès, mais il est clair que cette période n'a pas duré plus de quelques heures. Durant cette période, le requérant a été soit transféré au tribunal, soit détenu au poste de police, sans contacts avec le monde extérieur. De surcroît, au cours de son bref séjour au poste de police, il a été interrogé et fouillé. La Cour doute que les circonstances dans lesquelles le procès du requérant fut mené aient permis à l'intéressé de prendre connaissance dans de bonnes conditions des accusations portées contre lui et des preuves à charge et de les évaluer correctement ou de développer une stratégie juridique viable pour sa défense : *violation*.

Article 6 § 3 c) – Il ressort de l'ensemble des éléments produits devant la Cour que le requérant renonça explicitement à son droit à l'assistance d'un avocat, tant avant que pendant l'audience devant le tribunal. Aucune preuve n'étaye l'allégation de l'intéressé selon laquelle les policiers ont fait pression sur lui pour qu'il refuse l'assistance d'un avocat. Dès lors que le requérant se trouvait accusé d'une infraction mineure et que la peine maximale qu'il encourait ne dépassait pas quinze jours de détention, une représentation juridique obligatoire n'était pas requise dans l'intérêt de la justice : *non-violation*.

Article 11 – L'ingérence portée au droit à la liberté d'association du requérant était prévue par la loi et poursuivait un but légitime, à savoir la défense de l'ordre. Quant à savoir si la mesure était nécessaire dans une société démocratique, la Cour rappelle que la liberté de participer à un rassemblement pacifique revêt une importance telle qu'un individu ne saurait être sanctionné – pas même d'une mesure se situant au plus bas de l'échelle des sanctions disciplinaires – pour avoir participé à une manifestation n'ayant pas été interdite s'il n'a commis aucun acte répréhensible à cette occasion. Or le requérant s'est vu infliger trois jours de privation de liberté pour « entrave à la circulation routière » et « fortes nuisances sonores ». Il ressort du rapport de police que la rue dans laquelle la manifestation eut lieu était bondée, et le Gouvernement n'a pas démenti que la circulation avait été interrompue par les policiers avant la manifestation. Les autorités ne tentèrent pas non plus de disperser les manifestants à raison d'une entrave illicite à la circulation routière. Il s'ensuit que l'« entrave à la circulation routière » dont le requérant a été reconnu coupable ne recouvrait rien d'autre que sa présence physique à une manifestation dans une rue où la circulation automobile avait déjà été interrompue. Quant aux « fortes nuisances sonores » auxquelles il se serait livré, rien n'indique qu'elles aient été de l'ordre de l'obscénité ou de l'incitation à la violence, et on peut difficilement concevoir qu'une grande manifestation politique, au cours de laquelle les participants expriment leur opinion, ne s'accompagne pas d'un certain bruit. En conséquence, le requérant a été sanctionné uniquement pour avoir été présent et actif à la manifestation en question : *violation*.

Article 2 du Protocole n° 7 – La procédure en révision prévue par le droit interne n'offrait pas un droit d'appel clair et accessible, ses modalités n'étaient pas clairement définies, elle ne prévoyait pas de délais et sa mise en œuvre pratique n'était pas cohérente : *violation*.

(Cette affaire est la première d'une série d'affaires relatives à des sanctions administratives concernant la participation à des manifestations ou d'autres infractions mineures en Arménie.)

---

**Article 6 § 3 (c)****SE DÉFENDRE AVEC L'AIDE D'UN DÉFENSEUR**

Interception d'une conversation téléphonique confidentielle entre un accusé participant à l'audience par vidéoconférence et son avocat : *violation*.

**ZAGARIA - Italie** (N° 58295/00)

Arrêt 27.11.2007 [Section II]

*En fait* : Le droit italien introduit en 1998 prescrit dans certains cas que l'accusé participe à distance aux débats de son procès, via une liaison audiovisuelle entre son lieu de détention et la salle du tribunal où se tient le procès. L'accusé peut consulter son avocat présent dans la salle d'audience par communication téléphonique réservée, et ce afin de garantir la confidentialité de la conversation entre l'accusé et son défenseur.

Dans le cas du requérant, il s'avéra qu'au cours d'une audience devant la cour d'assises, le surveillant présent en salle de vidéoconférence avait écouté et retranscrit des propos échangés par téléphone entre le requérant et son défenseur ; ce dernier se trouvait dans la salle d'audience, alors que le requérant suivait les débats par vidéoconférence depuis son lieu de détention. Cette interception parvint à la connaissance de l'avocat du requérant presque onze mois après. Les poursuites contre l'agent de surveillance responsable de la transcription ont été classées sans suite. Pour cette raison, aucune procédure disciplinaire ne fut entamée.

Des cabines téléphoniques mieux insonorisées furent installées dans les établissements pénitentiaires. Le requérant se plaignait devant la Cour de Strasbourg de l'impossibilité de communiquer de façon confidentielle avec son avocat.

*En droit* : Articles 6 § 3 c) et 6 § 1 combinés – En écoutant la conversation téléphonique du requérant avec son conseil, le surveillant a violé la règle de la confidentialité voulue par le droit interne pertinent. Aucune justification valable pour un tel comportement n'a été donnée par le Gouvernement, qui s'est borné à invoquer une « écoute involontaire ». Dans ces circonstances, la Cour ne peut pas conclure que l'écoute de la conversation et son résumé dans un rapport confidentiel adressé à la direction du pénitentiaire étaient « absolument nécessaires ».

La Cour souligne que la possibilité, pour un accusé, de donner des instructions confidentielles à son défenseur, au moment où son cas est discuté et où les preuves sont produites devant la juridiction du fond, est un élément essentiel d'un procès équitable.

La conversation interceptée ne semble avoir aucun rapport direct avec le bien-fondé des accusations ou la stratégie de la défense et le requérant et son conseil n'en ont eu connaissance que plus de dix mois plus tard, mais à cette date les procès contre le requérant étaient encore pendants. Compte tenu de la faible réaction de l'Etat à l'égard du surveillant, qui a bénéficié du classement des accusations pénales et n'a pas fait l'objet de poursuites disciplinaires, rien ne garantissait au requérant que l'incident ne se serait pas répété. Dès lors, le requérant pouvait raisonnablement craindre que d'autres conversations soient écoutées, ce qui a pu lui donner des motifs d'hésiter avant d'aborder des questions susceptibles de revêtir une importance pour l'accusation.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – Préjudice moral – constat de violation suffisant.

Voir également l'arrêt *Marcello Viola c. Italie*, n° 45106/04, 5 octobre 2006, Note d'Information n° 90.

**ARTICLE 7****Article 7 § 1*****NULLUM CRIMEN SINE LEGE***

Condamnation en l'absence d'un accord de délimitation des zones économiques exclusives respectives entre deux pays : *communiquée*.

**PLESHKOV - Roumanie** (N° 1660/03)

[Section III]

Le requérant se plaint de sa condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis pour avoir franchi la zone économique exclusive roumaine et pour y avoir pêché au cours d'une période de prohibition. Il estime que sa condamnation, en l'absence d'un accord de délimitation des zones économiques exclusives respectives de la Bulgarie et de la Roumanie, est contraire à la Convention et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il considère en outre que la confiscation de son bateau, et des outils et installations se trouvant au bord du bateau, est une violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

*Communiquée* sous l'angle des articles 7 de la Convention et 1 du Protocole n°1.

**ARTICLE 8****VIE PRIVÉE**

Interception et enregistrement d'une conversation dans le cadre d'une opération clandestine : *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*.

**BYKOV - Russie** (N° 4378/02)

[Section I]

(voir l'article 6 « pénal » ci-dessus)

**VIE PRIVÉE**

Absence de protection de la réputation du requérant par les juridictions nationales dans le cadre d'une procédure de diffamation à la suite de la publication d'une lettre lui reprochant certains actes susceptibles d'être constitutifs d'une infraction : *violation*.

**PFEIFER - Autriche** (N° 12556/03)

Arrêt 15.11.2007 [Section I]

*En fait* : Le requérant publia un commentaire critiquant en termes sévères un professeur auteur d'un article qui soutenait que les juifs avaient déclaré la guerre à l'Allemagne en 1933 et banalisait les crimes du régime nazi. Cinq ans plus tard, ce professeur fut poursuivi sur le fondement de la loi relative à l'interdiction du national-socialisme pour avoir écrit l'article critiqué. Il se suicida peu avant l'ouverture du procès. Par la suite, le rédacteur en chef de *Zur Zeit* écrivit aux abonnés de ce magazine classé à droite pour leur demander une aide financière, leur expliquant qu'un groupe d'antifascistes essayait de nuire au journal par une campagne de désinformation dans les médias, des poursuites pénales et des actions civiles. Dans sa lettre, il reprenait une thèse qui avait déjà été développée dans le magazine, selon laquelle le requérant était membre d'une association se livrant à une « chasse à l'homme » qui avait poussé le professeur à se donner la mort. Poursuivi pour diffamation, le rédacteur en chef fut relaxé par les tribunaux autrichiens au motif que la lettre litigieuse renfermait un jugement de valeur reposant sur une base factuelle suffisante.

*En droit* : L'intéressé alléguait que les autorités de l'Etat avaient manqué à leur devoir de protéger sa réputation contre les atteintes des tiers. Même lorsqu'elle est mise en cause dans le cadre d'un débat public, la réputation d'une personne doit être considérée comme une composante de l'identité et de l'intégrité morale relevant de la « vie privée », de sorte que l'article 8 trouve à s'appliquer. Ayant estimé que la déclaration litigieuse reposait sur une base factuelle suffisante, les juridictions internes ont jugé qu'elle n'était pas diffamatoire. La Cour n'est pas convaincue par cette appréciation. Elle considère que les propos incriminés établissent clairement entre les agissements de l'intéressé et le suicide du professeur un lien de cause à effet qui ne relève pas de la spéculation mais s'analyse en un fait dont l'exactitude peut se démontrer et dont la preuve n'a pas été rapportée. S'il est vrai que le droit à la liberté d'expression protège aussi les propos susceptibles de heurter ou de choquer, ceux par lesquels le rédacteur en chef reprochait à l'intéressé d'avoir poussé le professeur au suicide équivalent à une accusation de comportement criminel et dépassent en cela les limites de l'admissible.

À supposer même qu'on puisse les analyser en un jugement de valeur, les propos litigieux manquent d'une base factuelle suffisante. En qualifiant le requérant de « membre d'une association se livrant à une chasse à l'homme », le rédacteur en chef laissait entendre qu'il s'était concerté avec d'autres personnes dans le but de persécuter et d'attaquer le professeur. Rien n'indique toutefois que l'intéressé, qui s'est borné à émettre un commentaire tout au début d'une série d'événements, ait agi de cette manière ou dans ce but. De surcroît, ses écrits sont restés dans les limites de la critique admissible. Dans ces conditions, la Cour n'est pas convaincue que les motifs avancés par les juridictions internes pour protéger la liberté d'expression l'emportent sur le droit du requérant à la protection de sa réputation.

*Conclusion* : violation (cinq voix contre deux).

Article 41 – 5 000 EUR pour préjudice moral.

---

## **VIE PRIVÉE**

Réception dans sa boîte postale électronique de messages non sollicités à caractère pornographique, et classement sans suite de la plainte pénale : *ingérence, irrecevable*.

### **MUSCIO - Italie** (N° 31358/03)

Décision 13.11.2007 [Section II]

Le requérant est le président d'une association de parents catholiques. Il a porté plainte contre X pour avoir reçu, dans sa boîte postale électronique, des courriers à caractère obscène. Le parquet a classé l'affaire sans suite, aux motifs qu'il n'y avait eu ni diffamation ni escroquerie, qu'aucun traitement illicite des données personnelles du requérant n'avait eu lieu, et que le requérant ne pouvait pas invoquer l'article du code pénal punissant la mise en circulation d'images obscènes car, tout en étant pornographiques, les courriers incriminés n'avaient pas un contenu obscène. Les e-mails reçus par le requérant avaient été envoyés au hasard à des adresses existantes sur le réseau Internet. Il était impossible d'identifier l'expéditeur car il avait caché son adresse électronique. Le requérant se plaignait dans sa requête de ne pas avoir eu des moyens juridiques pour s'opposer à la réception de ces courriers électroniques.

*Irrecevable* : Le requérant a reçu dans sa boîte électronique des messages au contenu pornographique, qui ont heurté ses convictions morales. La Cour estime que la réception de communications indésirables ou choquantes peut s'analyser en une ingérence dans la vie privée.

Une fois connectés au réseau Internet, les utilisateurs des systèmes d'échange de courriers électroniques ne jouissent plus d'une protection effective de leur vie privée, s'exposant à la réception de messages, images et informations souvent non sollicités. Cet inconvénient peut être réduit par l'installation de « filtres » informatiques.

L'action judiciaire du requérant n'aurait de toute manière pas pu aboutir, l'expéditeur des courriers litigieux ayant caché son adresse électronique. En effet, dans la lutte contre le phénomène du *spam*, plusieurs pays et opérateurs informatiques rencontrent des difficultés objectives, que les moyens techniques ne sont pas toujours en mesure de surmonter.

Dans ces circonstances, la Cour ne saurait conclure que l'Etat aurait dû, pour s'acquitter de ses éventuelles obligations positives découlant de l'article 8, déployer des efforts supplémentaires.

Au demeurant, les opérateurs du réseau informatique agissent dans le cadre d'accords avec les autorités étatiques et sous la surveillance de ces dernières. Dès lors, le requérant aurait pu introduire une action civile en dommages intérêts, qui aurait pu aboutir à l'octroi d'une compensation financière même en cas d'impossibilité d'identifier l'expéditeur des courriers électroniques litigieux : *manifestement mal fondé*.

Voir également, *K.U. c. Finlande*, n° 2872/02, décision du 27 juin 2006, Note d'Information n° 88.

---

## **VIE PRIVÉE ET FAMILIALE**

Interdiction en droit interne d'utiliser des ovules et du sperme provenant des donneurs en vue d'une fécondation *in vitro* : *recevable*.

### **HALLER et autres - Autriche** (N° 57813/00)

Décision 15.11.2007 [Section I]

Les requérants sont deux couples stériles qui souhaitent avoir des enfants par procréation médicalement assistée et pour lesquels la seule technique susceptible de conduire à ce résultat est la fécondation *in vitro* avec recours au sperme d'un donneur dans le premier cas, et aux ovules d'une donneuse dans le second. Toutefois, la loi sur la procréation artificielle proscrie le recours à des gamètes prélevés sur des tiers en matière de fécondation *in vitro*. Le premier et le troisième requérants ont contesté la validité de cette loi devant la Cour constitutionnelle. Ayant conclu à la validité des dispositions attaquées au motif qu'elles tendaient à prévenir la création de relations inhabituelles entre les personnes et le risque d'exploitation des femmes, la Cour constitutionnelle les a déboutés de leur recours.

*Recevable* sous l'angle de l'article 8 pris isolément et combiné avec l'article 14.

<b>ARTICLE 9</b>
------------------

## **MANIFESTER SA RELIGION OU SA CONVICTION**

Interdiction pour un pasteur évangélique étranger d'exercer son ministère, imposée illégalement lors du renouvellement de son permis de séjour : *violation*.

### **PERRY - Lettonie** (N° 30273/03)

Arrêt 8.11.2007 [Section III]

*En fait* : En 1997, le requérant, un ressortissant américain et un pasteur évangélique, vint s'établir en Lettonie et y créa une communauté religieuse. Il résidait en Lettonie sous couvert des permis de séjour temporaires délivrés « en relation avec ses activités pédagogiques » et « aux fins d'activités religieuses ». En 2000, il se vit cependant refuser un nouveau permis temporaire sur la base d'une disposition législative, aux termes de laquelle un permis de séjour ne pouvait être délivré à une personne « militant au sein d'une organisation totalitaire ou terroriste » ou membre d'une « organisation secrète dirigée contre l'Etat ». Peu après, il obtint un permis de séjour qui ne l'autorisait plus à s'adonner à des activités religieuses publiques. Il fut ainsi contraint d'abandonner son poste de pasteur au sein de sa paroisse et d'en devenir un membre ordinaire. Les juridictions déboutèrent le requérant de ses recours, en s'appuyant sur des lettres émanant du Bureau de protection de la Constitution, qui alléguait qu'il n'avait « aucune formation théologique », qu'il existait des « informations opérationnelles négatives » à son encontre et que ses fréquentations personnelles étaient « potentiellement dangereuses pour l'Etat ». En 2004, il devint de nouveau titulaire d'un permis de séjour « aux fins d'activités religieuses ».

*En droit* : Le retrait d'autorisation d'organiser des activités publiques de caractère religieux lors du renouvellement d'un permis de séjour constitue un exemple typique d'une « ingérence » au sens de l'article 9. Certes, le requérant pouvait continuer de participer à la vie spirituelle de sa paroisse en tant que membre ordinaire. Or il est ministre d'un culte, et sa participation à la vie de la communauté religieuse en cette qualité est une manifestation particulière de la religion qui jouit en elle-même de la protection de

l'article 9. Il ressort clairement des faits qu'aucun conflit ne l'a opposé à ses communautés aux États-Unis et en Lettonie au sujet de sa qualité de pasteur. La situation dénoncée est donc pleinement imputable à l'Etat letton. La décision litigieuse s'est fondée sur une disposition de la loi sur les étrangers, qui a trait au refus de permis de séjour en général, et non relativement à une activité concrète. Par conséquent, si cette disposition pouvait effectivement servir de fondement au refus d'octroyer un permis de séjour au requérant, elle ne prévoyait en revanche aucune possibilité de lui délivrer un permis assorti de conditions restrictives quant à l'étendue de ses droits en Lettonie. Aucune disposition du droit letton en vigueur à l'époque des faits n'autorisait la Direction des affaires de nationalité et de migration à se servir d'un changement de permis de séjour comme prétexte pour interdire à un étranger l'exercice d'activités religieuses sur le sol letton. L'ingérence dans le droit du requérant à la liberté de religion n'était donc pas « prévue par la loi ».

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – Le constat d'une violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi.

## ARTICLE 10

### **LIBERTÉ D'EXPRESSION**

Détention d'un journaliste en vue de le contraindre à divulguer ses sources d'information : *violation*.

#### **VOSKUIL - Pays-Bas** (N° 64752/01)

Arrêt 22.11.2007 [Section III]

*En fait* : Le requérant, journaliste de son état, publia en 2000 un article où étaient cités les propos d'un policier anonyme qui mettaient en cause les méthodes utilisées dans le cadre d'une enquête pénale touchant un certain nombre de personnes. Une cour d'appel enjoignit à l'intéressé de révéler l'identité de sa source dans l'intérêt des accusés et de l'intégrité de la police et des autorités judiciaires. Le requérant s'y étant refusé, la cour ordonna sa mise en détention immédiate. Plus de deux semaines après, jugeant que le récit publié par l'intéressé n'était pas plausible, elle décida de mettre fin à la détention de celui-ci. Les poursuites dirigées contre le requérant furent abandonnées.

*En droit* : Article 10 – L'ingérence dans la liberté d'expression du requérant avait une base en droit interne et visait un « but légitime », à savoir la prévention du crime. Toutefois, la protection des sources est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse, comme cela ressort de divers instruments internationaux, dont la recommandation R(2000)7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. L'absence d'une telle protection pourrait dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général et, par voie de conséquence, celle-ci pourrait être moins à même de jouer son rôle indispensable de « chien de garde ». L'ordre de révéler une source ne peut se justifier que par un impératif prépondérant d'intérêt public. Pour enjoindre au requérant de divulguer l'identité de sa source, la cour d'appel s'était fondée sur la nécessité d'assurer un procès équitable aux prévenus – qui étaient accusés de trafic d'armes – et de protéger l'intégrité de la police. La Cour juge le premier motif sans pertinence. Quelle que soit l'importance potentielle que revêtait pour la procédure pénale le renseignement que la cour d'appel a tenté d'obtenir du requérant, la non-divulgence de cette information n'a pas empêché l'examen au fond des charges retenues contre les trois prévenus. De fait, l'information censément détenue par l'intéressé a été remplacée par les dépositions d'autres témoins. Quant au deuxième motif, la Cour n'est pas en mesure d'établir s'il y a ou non quelque vérité dans les allégations publiées par le requérant. Quoi qu'il en soit, elle est d'avis que, dans un pays démocratique régi par l'état de droit, le recours à des méthodes indues par une autorité publique constitue précisément le genre de questions au sujet desquelles le public est en droit d'être informé. La Cour est frappée par les extrémités auxquelles les autorités néerlandaises étaient prêtes à recourir pour apprendre l'identité de la source. Des méthodes aussi radicales ne peuvent que décourager les personnes détenant des informations exactes et précises au sujet de méfaits de se manifester à l'avenir et de communiquer leurs renseignements

à la presse. En conclusion, l'intérêt du Gouvernement à connaître l'identité de la source du requérant n'était pas suffisant pour l'emporter sur celui de l'intéressé à garder cette information par-devers lui.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 5 § 1 – Le droit interne prévoit que la mise en détention doit être notifiée dans un délai de vingt-quatre heures après la décision de placement en détention. Le requérant n'a reçu copie de l'ordonnance le concernant que trois jours après. Partant, la détention dont il a fait l'objet n'a pas eu lieu « selon les voies légales ».

*Conclusion* : violation (unanimité).

---

## LIBERTÉ D'EXPRESSION

Perquisitions et saisies au domicile et au bureau d'un journaliste soupçonné de corruption d'un fonctionnaire européen : *violation*.

### **TILLACK - Belgique** (N° 20477/05)

Arrêt 27.11.2007 [Section II]

*En fait* : Le requérant, un journaliste allemand, était à l'époque des faits détaché à Bruxelles et chargé de suivre la politique de l'Union européenne et le fonctionnement des institutions européennes.

Son journal publia deux articles qu'il avait écrits à partir de documents confidentiels de l'Office européen pour la lutte anti-fraude (l'O.L.A.F.). Le premier article relatait les allégations d'un fonctionnaire européen faisant état d'irrégularités commises au sein des institutions européennes, et le second était relatif aux enquêtes internes menées par l'O.L.A.F. au sujet de ces allégations.

Soupçonnant le requérant d'avoir corrompu un fonctionnaire en le payant pour obtenir des informations confidentielles relatives à des enquêtes en cours au sein des institutions européennes, l'O.L.A.F. ouvrit une enquête interne afin d'identifier l'auteur de ces divulgations. Cette enquête n'ayant pas abouti à l'identification de l'agent à l'origine des fuites, l'O.L.A.F. déposa une plainte contre le requérant auprès des autorités judiciaires belges, lesquelles ouvrirent une instruction contre X pour violation du secret professionnel et corruption active et passive de fonctionnaire.

Le domicile et le bureau du requérant furent perquisitionnés ; la quasi-totalité des documents et instruments de travail du requérant furent saisis et mis sous scellés (seize caisses de documents, deux boîtes d'archives, deux ordinateurs, quatre téléphones portables et un meuble métallique). Le requérant demanda vainement la mainlevée des mesures de saisie.

Dans l'intervalle, le requérant avait saisi le médiateur européen. Le médiateur rédigea un rapport spécial pour le Parlement européen dans lequel il conclut que les soupçons de corruption de la part du requérant étaient fondés sur de simples rumeurs propagées par un autre journaliste et non pas par des parlementaires européens comme l'avait soutenu l'O.L.A.F. Dans sa recommandation, le médiateur conclut que l'O.L.A.F. devait reconnaître qu'il avait fait des déclarations fausses et trompeuses dans le cadre de ses observations au médiateur.

*En droit* : La Cour rappelle l'importance que revêt la protection des sources journalistiques pour la liberté de la presse dans une société démocratique.

Les perquisitions litigieuses s'analysent en une ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant. Cette ingérence était prévue par le code d'instruction criminelle belge et avait pour but légitime la défense de l'ordre public et la prévention des infractions pénales, et elle visait aussi à empêcher la divulgation d'informations confidentielles et à protéger la réputation d'autrui.

Sur le point de savoir si une telle ingérence était « nécessaire dans une société démocratique », il est évident qu'au moment où les perquisitions eurent lieu, elles avaient pour but de dévoiler la provenance des informations relatées par le requérant dans ses articles. L'enquête interne à l'O.L.A.F. n'ayant pas produit le résultat escompté et les soupçons de corruption de la part du requérant étant fondés sur de simples rumeurs, il n'y avait alors aucun impératif prépondérant d'intérêt public pouvant justifier de telles mesures. Les mesures tombaient ainsi dans le domaine de la protection des sources journalistiques.

Le droit des journalistes de taire leurs sources ne saurait être considéré comme un simple privilège qui leur serait accordé ou retiré en fonction de la licéité ou de l'illicéité des sources, mais un véritable attribut

du droit à l'information, à traiter avec la plus grande circonspection. Ceci vaut encore plus en l'espèce, où le requérant était soupçonné sur le fondement de vagues rumeurs non étayées, ce qui s'est confirmé par la suite par le fait qu'il ne fut pas inculpé. Il y a également lieu de tenir compte de l'ampleur de la saisie opérée. Partant, si les motifs invoqués par les juridictions belges peuvent passer pour « pertinents », ils ne peuvent être jugés « suffisants » pour justifier les perquisitions incriminées.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – 10 000 EUR pour dommage moral.

---

## **LIBERTÉ D'EXPRESSION**

Condamnation pour diffamation d'un maire : *violation*.

### **LEPOJIĆ - Serbie** (N° 13909/05)

Arrêt 6.11.2007 [Section II]

*En fait* : Le requérant, qui était président d'une section locale du Parti démocrate-chrétien de Serbie, publia en 2002 un article intitulé « Un maire despotique » dans un journal local. Il y affirmait tout d'abord que le maire d'une commune n'avait plus le droit de continuer à exercer ses fonctions parce qu'il avait été exclu de son parti. Par ailleurs, il l'accusait le maire en question d'avoir commis des « infractions à caractère criminel » et déclarait que celui-ci gaspillait de manière « presque insensée » l'argent public en mécénats et dîners de gala. Le maire déclencha contre l'intéressé des poursuites pénales qui débouchèrent sur la condamnation de ce dernier à une amende avec sursis pour diffamation. Pour condamner l'intéressé, la juridiction compétente jugea que le requérant n'avait pas démontré la véracité de ses allégations ou qu'il avait des raisons plausibles de penser qu'elles étaient vraies et releva que l'emploi de l'expression « presque insensée » laissait entendre que le maire était atteint d'une maladie mentale. Par la suite, le maire intenta une action civile parallèle à la procédure pénale en vue d'obtenir réparation de son préjudice. A l'issue de cette procédure, le requérant fut condamné à lui verser des dommages-intérêts d'un montant important (1 800 EUR environ).

*En droit* : Il est clair que le requérant a écrit l'article litigieux au cours d'une campagne électorale et en qualité d'homme politique. Ses critiques portaient sur le maire, qui était lui-même une personne publique, et l'expression « presque insensée » n'a manifestement pas été utilisée pour décrire l'état mental de ce dernier mais pour qualifier la manière dont il avait prétendument gaspillé l'argent des contribuables locaux. Si l'article en question comportait certains propos virulents, il ne constituait pas une attaque personnelle gratuite et portait sur des questions d'intérêt public, non sur la vie privée du maire. Eu égard au montant de l'indemnisation et des frais accordés (correspondant à environ huit mois de salaire en Serbie à l'époque des faits) ainsi qu'au fait que la condamnation à une amende avec sursis aurait pu être commuée, sous certaines conditions, en une peine d'emprisonnement, la motivation des décisions respectivement rendues au pénal et au civil à l'encontre de l'intéressé n'était pas « suffisante ».

*Conclusion* : violation (cinq voix contre deux).

Article 41 – 3 000 EUR au titre du dommage moral.

Voir aussi l'arrêt *Filipović c. Serbie* (27935/05), du 20 novembre 2007, où étaient en cause des questions similaires.

**ARTICLE 11****LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE**

Détention administrative infligée à un participant à une manifestation pacifique : *violation*.

**GALSTYAN - Arménie** (N° 26986/03)

Arrêt 15.11.2007 [Section III]

(voir l'article 6 § 3 b ci-dessus)

**ARTICLE 13****RECOURS EFFECTIF**

Impossibilité pour les requérants de faire exécuter des décisions judiciaires ou administratives leur accordant une indemnisation en l'absence de procédures adéquates et de cadre législatif : *violations*.

**DRIZA - Albanie** (N° 33771/02)

Arrêt 13.11.2007 [Section IV]

**RAMADHI et cinq autres - Albanie** (N° 33222/02)

Arrêt 13.11.2007 [Section IV]

(voir article 46 ci-dessous)

**RECOURS EFFECTIF**

Effectivité d'une enquête sur les victimes d'une opération visant à sauver des otages : *communiquée*.

**FINOGENOV et autres - Russie** (N° 18299/03)

[Section I]

(voir article 2 ci-dessus)

**ARTICLE 14****DISCRIMINATION (article 1 du Protocole n° 1)**

Impossibilité pour le requérant de s'affilier au régime de sécurité sociale des exploitants agricoles en raison de sa nationalité : *violation*.

**LUCZAK - Pologne** (N° 77782/01)

Arrêt 27.11.2007 [Section IV]

*En fait* : Ressortissant français résidant en Pologne où il exploitait une ferme, le requérant sollicita son affiliation au régime de sécurité sociale des travailleurs agricoles. Les autorités compétentes rejetèrent sa demande au motif que la réglementation pertinente réservait le bénéfice de ce régime de sécurité sociale aux travailleurs de nationalité polonaise, en conséquence de quoi l'intéressé se trouva privé de couverture sociale en matière de maladie, d'accident de travail et d'invalidité. L'adhésion de la Pologne à l'Union européenne conduisit par la suite à une réforme de la réglementation pertinente.

*En droit* : La loi de 1990 sur la sécurité sociale des travailleurs agricoles a établi une différence de traitement fondée sur la nationalité en matière d'affiliation des travailleurs agricoles. Le requérant pouvait légitimement prétendre que sa situation était analogue à celle des ressortissants polonais à cet égard car il résidait de manière permanente en Pologne, avait jadis été affilié au régime général de sécurité sociale et avait contribué, par ses impôts, au financement de la couverture sociale des travailleurs agricoles. S'il semble que l'intéressé aurait pu se voir attribuer une indemnisation forfaitaire au cas où il aurait victime d'un grave accident de travail, il n'en demeure pas moins qu'il n'avait droit à aucune prestation en cas de maladie ou d'invalidité et qu'il n'était pas admis à cotiser pour sa retraite. Le Gouvernement a indiqué que la différence de traitement manifeste qui avait été établie entre les citoyens polonais et les étrangers visait à protéger le secteur agricole polonais, qui se caractérisait par son retard économique et son inefficacité. La Cour estime toutefois que, même dans le domaine considéré, la réglementation polonaise doit se conformer aux exigences de l'article 14. Elle juge que le Gouvernement n'a pas expliqué de manière convaincante comment l'intérêt général pouvait être servi par l'éviction du requérant du régime de sécurité sociale des travailleurs agricoles pendant la période pertinente.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 5 000 EUR au titre du préjudice matériel et du dommage moral.

---

### **DISCRIMINATION (article 2 du Protocole no 1)**

Placement d'enfants roms dans des écoles spéciales : *violation*.

#### **D.H. et autres - République tchèque (N° 57325/00)**

Arrêt 13.11.2007 [GC]

*En fait* : Les requérants sont 18 ressortissants tchèques d'origine rom. L'affaire concerne leur scolarisation dans des écoles spéciales, en raison, selon eux, de leur origine rom. Entre 1996 et 1999, les requérants, enfants mineurs, furent placés dans des écoles spéciales destinées aux enfants atteints de déficiences intellectuelles et ne pouvant pas suivre un cursus scolaire ordinaire. Selon la loi sur les écoles alors applicable, un tel placement était ordonné par le directeur de l'école sur la base des résultats d'un test des capacités intellectuelles de l'enfant, effectué dans un centre d'orientation psychopédagogique, avec le consentement du représentant légal de l'enfant. Il ressort du dossier que les parents des requérants avaient consenti au placement de leurs enfants dans une école spéciale, voire l'avaient expressément demandé. Le placement avait été ensuite décidé par les directeurs des écoles concernées, qui se référaient aux recommandations émanant des centres de conseil psychopédagogique dans lesquels les requérants avaient subi des tests psychologiques. Des décisions écrites furent notifiées aux parents des requérants. Elles contenaient une instruction sur la possibilité de faire appel, dont aucun des intéressés ne se prévalut.

Contestant la fiabilité des tests effectués et estimant que leurs parents n'avaient pas été suffisamment informés des conséquences de leur consentement au placement, quatorze des requérants demandèrent à l'office des écoles de réexaminer, en dehors de la procédure d'appel, les décisions administratives relatives à leur placement dans des écoles spéciales. L'office des écoles estima que les décisions attaquées étaient conformes à la législation.

Parallèlement, douze des requérants saisirent la Cour constitutionnelle. Ils se plaignaient notamment, sur le terrain des articles 3 et 14 de la Convention et l'article 2 du Protocole n° 1, d'être soumis à une discrimination *de facto* découlant du fonctionnement général du système d'éducation spéciale, et de ne pas avoir été suffisamment informés des conséquences de leur placement dans des écoles spéciales. Ils soutenaient que leur placement dans des écoles spéciales s'analysait en une pratique générale créant une ségrégation et une discrimination raciale du fait de la coexistence de deux systèmes scolaires autonomes, à savoir des écoles spéciales pour les Roms et des écoles primaires « normales » pour la population majoritaire. La Cour constitutionnelle rejeta les recours, en partie en raison de son incompétence et en partie pour défaut manifeste de fondement.

*En droit : Rejet de l'exception préliminaire de non-épuisement* – Le Gouvernement reproche aux requérants de ne pas avoir usé de deux recours internes. La Cour constitutionnelle tchèque a décidé de ne pas tenir compte de ce manquement. Il serait donc trop formaliste d'exiger des requérants qu'ils usent d'un recours que même la juridiction suprême du pays ne les obligeait pas à exercer.

*Fond* – La chambre avait conclu, par six voix contre une, à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1. Elle avait estimé que le Gouvernement tchèque avait prouvé que le système des écoles spéciales n'était pas conçu pour accueillir uniquement des enfants roms et qu'au sein de ces établissements de multiples efforts étaient déployés pour aider certaines catégories d'élèves à acquérir des connaissances de base. La chambre avait observé que la réglementation relative aux modalités de placement des enfants dans des écoles spéciales n'avait pas trait à l'origine ethnique des élèves, mais poursuivait le but légitime de l'adaptation du système d'éducation aux besoins, aptitudes ou déficiences des enfants.

La Grande Chambre remarque tout d'abord que, du fait de leurs vicissitudes et de leur perpétuel déracinement, les Roms constituent une minorité défavorisée et vulnérable, qui a un caractère particulier. Ils ont dès lors besoin d'une protection spéciale qui s'étend également au domaine de l'éducation.

*Sur l'existence d'une présomption de discrimination indirecte* : Les requérants soutiennent avoir subi, sans justification objective et raisonnable, un traitement moins favorable que celui réservé aux non-Roms dans une situation comparable, du fait de leur placement dans des écoles spéciales, et que cette situation relève d'une discrimination « indirecte ». Ils présentent à cet égard des données statistiques établies à partir des informations fournies par les directeurs d'école, statistiques selon lesquelles plus de la moitié des élèves placés dans les écoles spéciales de la ville étaient roms ; les Roms ne représentant en revanche que 2,26 % du total des élèves des écoles primaires de la même ville.

La Grande Chambre admet que, faute d'information nationale officielle sur l'origine ethnique des élèves, les statistiques présentées par les requérants peuvent ne pas être entièrement fiables. A ses yeux, ces chiffres révèlent néanmoins la tendance prédominante, confirmée tant par l'Etat défendeur que par des organes de contrôle indépendants. En effet, selon les rapports soumis conformément à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe, les autorités tchèques ont admis, en 1999, que certaines écoles spéciales comptaient de 80 % à 90 % d'enfants roms et, en 2004, qu'un « grand nombre » d'enfants roms continuaient à être orientés vers les écoles spéciales. D'autre part, il résulte notamment d'un rapport de l'ECRI (Commission européenne contre le racisme et l'intolérance) publié en 2000 que les enfants roms étaient « très largement surreprésentés » dans les écoles spéciales. Même si le pourcentage exact des enfants roms placés à l'époque des faits dans des écoles spéciales reste difficile à établir, leur nombre était démesurément élevé et ces écoles spéciales comptaient majoritairement des enfants roms. En dépit de sa neutralité, la loi en cause a donc, *de facto*, eu des répercussions beaucoup plus importantes sur les enfants roms que sur les enfants non-roms.

Dans ces conditions, les éléments de preuve présentés par les requérants peuvent être considérés comme suffisamment fiables et révélateurs pour faire naître une forte présomption de discrimination indirecte, laquelle dans ce domaine notamment n'exige pas de prouver une intention des autorités de discriminer. Il appartient donc au Gouvernement de démontrer que cette différence d'effet de la législation était le résultat de facteurs objectifs qui n'étaient pas liés à l'origine ethnique.

*Sur l'existence d'une justification objective et raisonnable* : La Cour reconnaît que, en maintenant le système des écoles spéciales, la République tchèque cherchait à trouver une solution pour les enfants ayant des besoins éducatifs spécifiques, mais partage les préoccupations des autres organes du Conseil de l'Europe qui ont exprimé leurs inquiétudes quant au programme de niveau inférieur suivi par ces écoles et, en particulier, quant à la ségrégation engendrée par ce système.

Quant aux tests d'évaluation auxquels les enfants ont été soumis, tous les enfants examinés, indépendamment de leur origine ethnique, ont été soumis aux mêmes tests. Les autorités tchèques ont elles-mêmes reconnu, en 1999, que « les enfants roms doués d'une intelligence moyenne ou supérieure à la moyenne » étaient souvent placés dans des écoles à la suite de tests psychologiques et que ces tests étaient conçus pour la population majoritaire et ne tenaient pas compte des particularités des Roms. En outre, plusieurs organismes indépendants du Conseil de l'Europe (le comité consultatif de la Convention-

cadre pour la protection des minorités nationales, l'ECRI et le Commissaire aux Droits de l'Homme) ont exprimé des doutes sur le caractère adéquat desdits tests. La Cour estime qu'il existe un risque que les tests soient entachés de préjugés et que leurs résultats ne soient pas lus à la lumière des particularités et des caractéristiques spécifiques des enfants roms qui les subissent. Dans ces conditions, les résultats des tests ne sauraient servir de justification à la différence de traitement litigieuse.

Quant au consentement parental, élément décisif selon le gouvernement tchèque, la Cour n'est pas convaincue que les parents des enfants roms, en tant que membres d'une communauté défavorisée et souvent sans instruction, étaient capables d'évaluer tous les aspects de la situation et les conséquences de leur consentement au placement dans une école spéciale. Eu égard à l'importance fondamentale de la prohibition de la discrimination raciale, la Grande Chambre considère que, à supposer même que les conditions d'une renonciation à un droit garanti par la Convention étaient réunies, l'on ne saurait admettre la possibilité de renoncer au droit de ne pas faire l'objet d'une telle discrimination.

Pour conclure, il existe des difficultés liées à la scolarisation des enfants roms non seulement en République tchèque mais aussi dans d'autres Etats européens. A la différence de certains pays, la République tchèque a choisi de s'attaquer à ce problème. Cependant, le processus de scolarisation des enfants roms n'a pas été entouré de garanties permettant de s'assurer que, dans l'exercice de sa marge d'appréciation en matière d'éducation, l'Etat a tenu compte des besoins spécifiques de ces enfants découlant de leur position défavorisée. De plus, à l'issue de ce processus, les requérants ont été placés dans des écoles destinées à des enfants souffrant d'un handicap mental, dont le programme était d'un niveau inférieur à celui des écoles ordinaires, et dans lesquelles ils se trouvaient isolés de la population majoritaire. Ils ont par conséquent reçu une éducation qui a accentué leurs difficultés et compromis leur développement personnel ultérieur, au lieu de s'attaquer à leurs vrais problèmes, de les aider à intégrer plus tard les écoles ordinaires et à développer les capacités facilitant leur vie au sein de la population majoritaire.

Dans ces conditions, tout en reconnaissant les efforts des autorités tchèques en vue de scolariser les enfants roms, et les difficultés qu'elles ont rencontrées, la Cour n'est pas convaincue que la différence de traitement ayant existé entre les enfants roms et les enfants non-roms reposait sur une justification objective et raisonnable et qu'il existait un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but à atteindre. Dès lors qu'il a été établi que l'application de la législation tchèque pertinente avait à l'époque des faits des effets préjudiciables disproportionnés sur la communauté rom, les requérants en tant que membres de cette communauté ont nécessairement subi le même traitement discriminatoire.

*Conclusion* : violation (treize voix contre quatre).

Article 41 – 4 000 EUR pour dommage moral à chacun des requérants. Ceux-ci invoquent la nécessité d'adopter des mesures générales au niveau national pour éliminer tous les obstacles à l'exercice de leurs droits. Cependant, la législation incriminée a été abrogée et le Comité des Ministres a récemment adressé aux Etats membres des recommandations sur l'éducation des enfants roms/tsiganes en Europe.

## ARTICLE 34

### VICTIME

Dédommagement pour la durée d'une procédure de faillite et les incapacités civiles et politiques dérivant de la mise en faillite : *irrecevable*.

### **ESPOSITO - Italie** (N° 35771/03)

Arrêt 27.11.2007 [Section II]

Le requérant a été frappé par une déclaration de faillite personnelle en 1991. La procédure de faillite n'était pas achevée en 2007. En 2003, le requérant a introduit un recours sur le fondement de la loi Pinto. Il soulignait que la mise en faillite comportait une série d'incapacités civiles et personnelles, à savoir la limitation du droit au respect de la correspondance et de la liberté de circulation, l'impossibilité d'ouvrir un compte courant et de disposer des biens ainsi que l'« infamie » dérivant de l'inscription de son nom

dans le registre des faillis et la perte des droits électoraux. Le juge italien constata que l'article 6 § 1 de la Convention avait été violé et accorda au requérant 14 000 EUR pour le préjudice moral subi en raison du prolongement de son statut de failli, de l'incidence de ceci sur sa respectabilité sociale et sa dignité, et des limitations légales en résultant.

*Conséquences de la durée excessive d'une procédure de faillite sur les droits du failli tirés des articles 6, 8, 1 du Protocole n° 1 et 2 du Protocole n° 4* – Le requérant a épuisé les voies de recours ouvertes par la loi Pinto. Le juge interne a reconnu la violation de l'article 6 § 1 et lui a accordé un dédommagement pour la durée de la procédure de faillite ainsi que pour les incapacités dérivant de sa mise en faillite. Le requérant a ainsi reçu 70 % de la somme qu'il aurait pu obtenir à Strasbourg.

Partant le requérant a obtenu, en substance, la reconnaissance par les autorités internes des violations qu'il alléguait et, compte tenu des critères dégagés par la jurisprudence de la Cour, le redressement des droits en question peut être considéré comme approprié et suffisant. Le requérant ne peut plus se prétendre victime des violations alléguées des articles 6 (droit d'ester en justice), 8, 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 et 2 du Protocole n° 4 de la Convention : incompatible *ratione personae*.

## ARTICLE 35

### Article 35 § 1

#### **ÉPUISER DES VOIES DE RECOURS INTERNES**

Juridiction suprême nationale n'ayant pas reproché aux requérants le non-épuisement des recours invoqués par le Gouvernement défendeur : *exception préliminaire rejetée*.

#### **D.H. et autres - République tchèque** (N° 57325/00)

Arrêt 13.11.2007 [GC]

(voir l'article 14 ci- dessus)

---

#### **DELAI DE SIX MOIS**

Argument du Gouvernement tenant à l'absence de nouvelle obligation d'enquêter sur des homicides illégaux en raison du fait que plus de six mois se sont écoulés depuis la fin de l'enquête initiale : *exception préliminaire rejetée*.

#### **BRECKNELL - Royaume-Uni** (N° 32457/04)

Arrêt 27.11.2007 [Section IV]

(voir l'article 2 ci-dessus)

<b>ARTICLE 38</b>
-------------------

**Article 38 § 1 (a)****FOURNIR TOUTES FACILITÉS NÉCESSAIRES**

Refus du Gouvernement de divulguer des documents concernant des enquêtes en cours sur la disparition de proches du requérant en Tchétchénie pendant des opérations militaires : *non-respect de l'article 38*.

**KUKAYEV - Russie** (N° 29361/02)

Arrêt 15.11.2007 [Section V]

**KHAMILA ISAYEVA - Russie** (N° 6846/02)

Arrêt 15.11.2007 [Section I]

*En fait* : Dans ces deux affaires, les requérants ont introduit des requêtes devant la Cour pour se plaindre de la disparition et du décès – constaté ou présumé – de proches lors d'opérations militaires menées par l'armée russe en Tchétchénie. Si leurs allégations ont conduit à l'ouverture d'enquêtes pénales, celles-ci sont toujours en cours plusieurs années après et n'ont donné lieu à aucune poursuite. Bien que la Cour eût invité à plusieurs reprises le Gouvernement à lui fournir copie des dossiers des enquêtes en question après la communication des requêtes, il a refusé de produire certains documents – comme il l'a fait dans un certain nombre d'affaires analogues – au motif que l'article 161 du code de procédure pénale russe interdirait la divulgation des documents requis, lesquels contiendraient des informations à caractère militaire ou des renseignements personnels sur les témoins et les autres participants aux procédures pénales.

*En droit* : article 38 § 1 a) – La Cour a invité à plusieurs reprises le Gouvernement à lui soumettre copie des dossiers des enquêtes, dont les éléments revêtaient à ses yeux une importance cruciale pour l'établissement des faits. Elle juge que les explications avancées par le Gouvernement pour refuser de divulguer les documents en question sont insuffisantes et qu'elles ne justifient pas la rétention des informations cruciales requises.

*Conclusion* : non-respect (unanimité).

Autres articles – Dans l'affaire *Koukaïev*, la Cour a conclu à la violation des articles 2 et 3 (volet matériel et volet procédural) et de l'article 13 combiné avec l'article 2. Dans l'affaire *Khamila Issaïeva*, elle a conclu à la violation des articles 2 (volet matériel et volet procédural), 3, 5 et de l'article 13 combiné avec l'article 2.

\* \* \*

Des informations supplémentaires sur ces affaires figurent dans les communiqués de presse nos 788 (*Koukaïev*) et 786 (*Khamila Issaïeva*).

Voir également, s'agissant de manquements antérieurs à l'article 38, *Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie* (n° 36378/02), dans la Note d'Information n° 74 ; *Imakaïeva c. Russie* (n° 7615/02) – Note d'Information n° 91 ; *Baïssaïeva c. Russie* (n° 74237/01) – Note d'Information n° 96 ; *Akhmadova et Sadoulaïeva c. Russie* (n° 40464/02) – Note d'Information n° 97 ; et *Bitieva et X. c. Russie* (nos 57953/00 et 37392/03) – Note d'Information n° 98.

**ARTICLE 46****EXECUTION DES ARRÊTS  
MESURES GÉNÉRALES**

Impossibilité pour les requérants de faire exécuter des décisions judiciaires ou administratives leur accordant une indemnisation en l'absence de procédures adéquates et de cadre législatif : *indication de procédures légales, administratives et budgétaires adéquates.*

**DRIZA - Albanie** (N° 33771/02)

Arrêt 13.11.2007 [Section IV]

**RAMADHI et cinq autres - Albanie** (N° 33222/02)

Arrêt 13.11.2007 [Section IV]

*En fait* : Dans ces deux affaires, les requérants alléguaient se trouver dans l'impossibilité d'obtenir l'exécution de décisions rendues sur le fondement de la loi de 1993 sur la restitution des biens et l'indemnisation des propriétaires (« la loi de 1993 ») relativement à des terrains dont leurs parents avaient été expropriés sous le régime communiste.

Dans l'affaire *Driza*, le requérant obtint une décision judiciaire concluant à l'illégalité de la nationalisation des biens de ses parents et ordonnant leur restitution. Les autorités étant dans l'incapacité de restituer les biens en question, elles décidèrent d'allouer deux terrains à l'intéressé, décision qui fut avalisée par une commission de restitution des biens et d'indemnisation. Toutefois, le requérant ne put entrer en possession des parcelles en question, qui étaient occupées par des tiers. Par la suite, les droits de l'intéressé sur les terrains litigieux furent contestés dans le cadre de deux instances distinctes. Dans la première procédure, l'Assemblée plénière de la Cour suprême accueillit le recours en révision formé par l'un des occupants contre l'arrêt définitif et exécutoire par lequel la chambre administrative de la Cour suprême avait confirmé la décision de la commission de restitution des biens et d'indemnisation. Elle rejeta les prétentions que le requérant avait formulées sur la plus petite des deux parcelles. La seconde procédure se solda par un arrêt de la chambre civile de la Cour suprême confirmant une ordonnance par laquelle un tribunal de district avait annulé la décision de la commission en toutes ses dispositions pour excès de pouvoir. Le requérant se vit octroyer une indemnité qui ne lui a toujours pas été versée.

Dans l'affaire *Ramadhi et cinq autres*, une commission de restitution des biens et d'indemnisation accorda notamment aux requérants la restitution d'une parcelle et une indemnité. Ceux-ci entrèrent en possession du terrain en question mais ne reçurent pas l'indemnité promise. Par la suite, ils présentèrent une nouvelle demande relativement à une autre parcelle. Après une procédure d'appel devant un tribunal de district, trois d'entre eux finirent par obtenir gain de cause devant une commission foncière qui confirma la validité de leur titre de propriété. Toutefois, le terrain litigieux fut transféré à des tiers.

*En droit* : Article 6 § 1 – *Driza* : L'intéressé alléguait que l'annulation d'un arrêt passé en force de chose jugée à l'issue d'une procédure de révision portait atteinte au principe de sécurité juridique, que l'Assemblée plénière de la Cour suprême n'avait pas été impartiale et que les autorités n'avaient pas exécuté des décisions définitives.

a) *Sécurité juridique* : En autorisant la révision d'un jugement définitif et l'introduction d'une procédure parallèle, la Cour suprême albanaise a effacé l'ensemble d'une procédure judiciaire qui avait abouti à une décision définitive et exécutoire revêtue de l'autorité de la chose jugée.

b) *Impartialité* : La procédure de révision a été déclenchée à la demande du président de la Cour suprême, qui avait auparavant rendu un arrêt défavorable au requérant dans la même affaire. Le président a également siégé dans la formation de la Cour suprême qui a examiné la requête en révision et annulé au fond la décision définitive favorable à l'intéressé. Les pratiques en question sont incompatibles avec le principe de l'« impartialité subjective », nul ne pouvant être à la fois juge et partie. L'impartialité objective de la Cour suprême paraît également sujette à caution, d'une part parce que trois juges qui avaient déjà connu de l'affaire ont été appelés à se prononcer d'abord sur la recevabilité du recours en

révision et ensuite sur le fond de la demande, d'autre part parce que trois de leurs confrères avaient eux aussi déjà exprimé leurs vues sur l'affaire dont ils étaient saisis.

c) *Non-exécution de jugements définitifs* : Nonobstant les indications précédemment données par la Cour, il est manifeste que les difficultés d'exécution des décisions définitives rendues dans les affaires de restitution de biens persistent en Albanie. Faute d'avoir pris les mesures nécessaires à l'exécution des arrêts de la Cour suprême, les autorités ont privé les dispositions de l'article 6 § 1 de tout effet utile.

*Conclusion* : violations (unanimité).

*Ramadhi et cinq autres* – Non-exécution d'un jugement définitif : Après qu'un tribunal de district lui eut enjoint de réexaminer les dossiers des requérants, la commission foncière a en définitive confirmé les titres de propriété dont trois des intéressés étaient titulaires sur trois parcelles. Toutefois, celles-ci avaient été transférées à des tiers dans l'intervalle. Force est de constater que la question des droits de propriété des requérants est loin d'avoir trouvé une réponse et que les autorités n'ont pas exécuté la décision rendue par le tribunal de district.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 13 – *Driza* : Le Gouvernement n'a pas établi de procédure adéquate en vue du traitement des demandes d'indemnisation présentées par les propriétaires dont les biens ne pouvaient leur être restitués. Il a en particulier omis de mettre en place des organes compétents pour l'évaluation des biens en question et de fournir des plans à cette fin. En outre, il est peu probable qu'il instaure dans un proche avenir ou suffisamment vite une procédure de nature à permettre le règlement du litige concernant les droits des requérants.

*Conclusion* : violation de l'article 13 combiné avec l'article 1 du Protocole n°1 (unanimité).

*Ramadhi et cinq autres* : Le droit interne et la Convention énoncent qu'une décision définitive doit être exécutée, qu'il s'agisse d'une décision judiciaire ou d'une décision administrative. Or, aucune mesure n'a été prise pour exécuter les décisions rendues par la commission en faveur des requérants. L'exécution des décisions des commissions foncières ne fait l'objet d'aucune réglementation. En particulier, l'appel des décisions en question n'est soumis à aucun délai et il n'existe pas de recours spécifique pour les faire exécuter. Si le conseil des ministres albanais s'est vu confier le soin de déterminer la forme et les modalités appropriées d'indemnisation, il n'a toujours pas défini dans le détail les règles et méthodes à appliquer en la matière. Les décisions rendues en faveur des requérants demeurent inexécutées depuis 11 ans au moins et le Gouvernement n'a produit aucun élément prouvant que des mesures allaient être prises dans un avenir proche.

*Conclusion* : violation de l'article 13 combiné avec l'article 6 § 1 (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 – *Dans les deux affaires* : Le fait que le Gouvernement reste depuis des années en défaut de faire exécuter les décisions et/ou les jugements rendus en faveur des requérants s'analyse en une ingérence dans le droit des ceux-ci au respect de leurs biens, à laquelle les autorités n'ont fourni aucune justification suffisante. Le manque de ressources ne peut être invoqué par les autorités pour ne pas honorer une dette de l'Etat constatée par une décision de justice définitive et contraignante.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 46 – *Dans les deux affaires* : La Cour relève des lacunes dans le système judiciaire albanais, en conséquence desquelles une catégorie entière de particuliers se sont vu, ou se voient toujours, privés de leur droit au respect de leurs biens du fait de la non-exécution de jugements et de décisions de commissions leur allouant une indemnité. Des dizaines de requêtes similaires sont déjà pendantes devant la Cour. Le nombre croissant de requêtes est un facteur aggravant quant à la responsabilité de l'Etat au regard de la Convention ainsi qu'une menace pour l'effectivité du dispositif mis en place par la Convention.

La Cour invite l'Albanie à supprimer tous les obstacles à l'octroi des indemnités prévues par la loi de 1993 en prenant d'urgence les mesures légales, administratives et budgétaires voulues, lesquelles devraient comprendre l'adoption de plans pour l'évaluation des biens des requérants ayant droit à une compensation en nature et la création d'un fonds adéquat pour ceux pouvant prétendre à une compensation financière.

Article 41 – *Driza* : S'agissant de la plus petite des deux parcelles, l'Etat défendeur doit restituer au requérant un terrain de 1 650 m<sup>2</sup> et lui verser 50 000 EUR ou, à défaut de restitution, lui accorder une somme de 280 000 EUR au titre du préjudice matériel et du dommage moral. En ce qui concerne la plus grande des deux parcelles, l'Albanie doit verser à l'intéressé 500 000 EUR en réparation du préjudice matériel et du dommage moral.

*Ramadhi et cinq autres* : L'Albanie doit restituer aux trois premiers requérants un terrain de 30 500 m<sup>2</sup> et leur verser conjointement 25 000 EUR pour préjudice matériel et dommage moral ou, à défaut de restitution, 120 000 EUR à ces deux titres. La Cour alloue conjointement aux intéressés 64 000 EUR en ce qui concerne le préjudice matériel et le dommage moral subi du fait de la confiscation d'une parcelle de 5 500 m<sup>2</sup> et de deux locaux à usage commercial.

---

### **EXECUTION DES ARRÊTS MESURES GÉNÉRALES**

Nécessité de mesures générales non démontrée vu l'abrogation de la législation incriminée et les recommandations du Comité des ministres : *demande rejetée*.

#### **D.H. et autres - République tchèque** (N° 57325/00)

Arrêt 13.11.2007 [GC]

(voir l'article 14 ci-dessus)

---

### **EXECUTION DES ARRÊTS MESURES INDIVIDUELLES**

Exécution d'une décision de la Chambre des droits de l'homme : *inscription du requérant à un fonds de pension fédéral et versement à l'intéressé d'une somme de 2 000 EUR*.

#### **KARANOVIĆ - Bosnie-Herzégovine** (N° 39462/03)

Arrêt 20.11.2007 [Section IV]

(voir l'article 6 § 1 ci-dessus)

<b>ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1</b>
------------------------------------

### **BIENS**

Maison de vacances construite sans permis dont l'illégalité n'a été constatée et la destruction ordonnée qu'après plusieurs décennies : *article 1 du Protocole n° 1 applicable*.

#### **HAMER - Belgique** (N° 21861/03)

Arrêt 27.11.2007 [Section II]

(voir article 6 § 1 ci-dessus)

---

**RESPECT DES BIENS**

Refus d'exproprier une propriété privée à usage public : *violation*.

**BUGAJNY - Pologne** (N° 22531/05)

Arrêt 6.11.2007 [Section IV]

*En fait* : La société dont les requérants sont propriétaires possède des terrains à Poznań. En 1995, elle demanda à une commune de se prononcer sur le lotissement des terrains en question, sur lesquels elle voulait bâtir un ensemble immobilier. Un certain nombre de parcelles furent affectées à la réalisation de voies de circulation. La société réclama alors que les parcelles concernées fussent expropriées et qu'une indemnité lui fût versée en contrepartie, ce à quoi la commune ne consentit pas, arguant que les voies en question étaient « privées » et que l'intéressée devait demeurer propriétaire des parcelles sur lesquelles elles avaient été réalisées. Les tribunaux administratifs et les juridictions civiles confirmèrent cette décision.

*En droit* : La Cour considère qu'un recours constitutionnel n'aurait pas constitué une voie de droit effective pour les requérants et que les mesures dont ils se plaignaient, qui mettaient à leur charge les coûts de réalisation et d'entretien des voies de circulation litigieuses tout en les obligeant à accepter qu'elles fussent affectées à l'usage du public, réduisaient dans une large mesure les prérogatives attachées au droit de propriété des requérants et qu'elles s'analysaient donc en une ingérence dans le droit en question. Cette ingérence avait une base légale, à savoir la loi de 1997 sur l'administration foncière, et correspondait à l'intérêt général en ce qu'elle poursuivait un but légitime : la sauvegarde du budget de la commune. Toutefois, les intéressés ont non seulement dû supporter les coûts de réalisation et d'entretien des voies de circulation passant sur leur terrain mais ils ont aussi été contraints d'accepter que celui-ci fût affecté à l'usage public. Construites sur leur domaine, les routes en question sont actuellement empruntées à la fois par le public et pour les besoins de l'ensemble immobilier érigé par les requérants et sont ouvertes à tous types de transports publics et privés. De plus, les parcelles concernées ne pourront jamais être exploitées à des fins autres que la voirie et l'obligation qui est faite aux intéressés de les entretenir n'est pas enserrée dans une limite temporelle. La Cour conclut qu'il n'a pas été ménagé un juste équilibre entre l'intérêt général et celui des individus et que les requérants ont eu à assumer une charge individuelle excessive.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 247 000 EUR conjointement aux intéressés au titre du dommage matériel.

---

**RESPECT DES BIENS**

Occupation sans titre et dommage infligé aux biens du requérant par les unités de la police participant à une opération militaire en Tchétchénie : *violation*.

**KHAMIDOV - Russie** (N° 72118/01)

Arrêt 15.11.2007 [Section V]

(voir, l'article 6 § 1 « Accès à un tribunal » ci-dessus)

---

**RESPECT DES BIENS**

Impossibilité pour le requérant de s'affilier au régime de sécurité sociale des exploitants agricoles en raison de sa nationalité : *violation*.

**LUCZAK - Pologne** (N° 77782/01)

Arrêt 27.11.2007 [Section IV]

(voir l'article 14 ci-dessus)

---

## PRIVATION DE PROPRIÉTÉ

Expropriation par une application extensive de la législation de restitution et sans aucune compensation : *violation*.

### **KALINOVA - Bulgarie** (N° 45116/98)

Arrêt 8.11.2007 [Section V]

*En fait* : La requérante acheta une maison qui, avec son terrain, avait fait l'objet d'une expropriation en application de la loi sur l'aménagement territorial et urbain. Suite à l'entrée en vigueur des lois de restitution, les anciens propriétaires de la maison demandèrent l'annulation de l'expropriation. Celle-ci fut rejetée par un arrêté, puis par le tribunal régional qui considéra que les conditions d'annulation de l'expropriation visées par la loi de restitution n'étaient pas réunies en l'espèce. Le jugement fut confirmé par un arrêt définitif de la Cour suprême. Par ailleurs, les anciens propriétaires engagèrent contre la requérante une action en nullité de la vente sur le fondement de l'article 7 de la loi de restitution de la propriété des biens immobiliers nationalisés. Le tribunal régional puis la Cour suprême considérèrent que la vente était nulle et non avenue pour avoir été effectuée en violation de la réglementation applicable. L'article 7 de la loi précitée n'était effectivement pas applicable à l'espèce et il convenait dès lors d'examiner la demande sous l'angle de la norme générale régissant la nullité des contrats. Le tribunal considéra que la vente litigieuse avait été effectuée en méconnaissance du décret sur les propriétés de l'Etat en vigueur à cette époque, qui interdisait la vente d'immeubles de moins de trois étages sur des terrains destinés à des constructions moyennes et hautes. Les anciens propriétaires de la maison demandèrent alors la réouverture de la première procédure en annulation de l'expropriation. Le tribunal régional annula l'expropriation concernant la maison et une partie du terrain et ordonna leur restitution aux anciens propriétaires. Ce jugement devint définitif suite au rejet par la Cour administrative suprême du pourvoi en cassation introduit par la commune. La requérante quitta la maison. Par un arrêté du maire, elle se vit attribuer en location un logement communal moyennant un loyer mensuel. Le prix d'achat de la maison n'a pas été restitué à la requérante. Celle-ci ne chercha pas à en obtenir le remboursement auprès de la commune, considérant que les montants versés au moment de l'achat étaient devenus dérisoires en raison de la dépréciation monétaire.

*En droit* : L'annulation du titre de propriété de la requérante sur son logement s'inscrit dans le processus de restitution des biens nationalisés ou expropriés, et la présente requête doit dès lors être examinée à la lumière de l'arrêt *Velikovi et autres c. Bulgarie* (Note d'information n° 95). La requérante était titulaire d'un bien. L'annulation de son titre de propriété par une décision de justice a constitué une privation de propriété en application des dispositions législatives et réglementaires pertinentes. En outre, vu le caractère spécifique et transitoire de cette période de changements économiques et politiques, l'ingérence ne manquait pas de précision et de prévisibilité. Enfin, celle-ci visait un but légitime dans l'intérêt public. Quant à savoir si une telle privation de propriété a ménagé ou non le juste équilibre, il faut déterminer si l'affaire entre manifestation dans le cadre des buts légitimes de la loi sur la restitution et considérer les épreuves subies par le requérant. L'article 7 de la loi de restitution des biens nationalisés était en principe l'unique disposition permettant de retirer un bien acquis par des tiers pour le restituer à ses anciens propriétaires. Or, cette disposition ne pouvait trouver application puisque la maison litigieuse n'avait pas été expropriée en vertu des lois visées dans le texte en question. Néanmoins, les juridictions internes sont parvenues au même résultat en faisant application des règles du droit commun des nullités. L'objectif de justice sociale visée par les lois de restitution revêt une moindre importance en l'espèce dans la mesure où les anciens propriétaires de la maison avaient été expropriés en vertu d'une loi d'urbanisme et avaient reçu à l'époque de l'expropriation une indemnisation complète. Ainsi, l'annulation du titre de propriété de la requérante ne s'inscrivait pas clairement dans le cadre des objectifs légitimes poursuivis par les lois de restitution, mais constituait un cas où la législation en question a été appliquée de manière extensive. Par ailleurs, la requérante avait acquis la maison selon la procédure applicable à l'époque et, pour conclure à la nullité de la vente effectuée, les juridictions internes n'ont constaté aucun abus ou irrégularité lui étant imputables ou encore une contrariété substantielle à la loi mais une méconnaissance formelle des règles d'urbanisme. Le respect du juste équilibre exigeait que la requérante reçoive une compensation qui soit raisonnablement en rapport avec la valeur du bien au moment où celle-ci est intervenue. Or, la requérante n'en a pas reçu. Elle pouvait certes obtenir le remboursement du prix d'achat mais celui-ci était devenu

dérisoire. Elle n'avait par ailleurs pas droit à l'indemnisation spécifique prévue pour les personnes ayant perdu leur propriété en application de la loi de restitution. Concernant la possibilité d'obtenir une indemnisation sur le fondement de la responsabilité délictuelle de l'Etat, aucune disposition du droit interne ne règlemente la responsabilité de l'Etat dans la situation spécifique des personnes qui ont vu leurs titres de propriété déclarés nuls en raison d'omission imputables aux autorités. Il est vrai que la requérante s'est vu attribuer un logement communal à loyer réduit. Toutefois, en l'absence totale d'indemnisation pour la privation de propriété intervenue, cette circonstance ne saurait à elle seule constituer une compensation adéquate. Il en résulte que la requérante, dont la bonne foi lors de l'acquisition de la maison n'a pas été contestée, a été privée de sa propriété par une application extensive de la législation de restitution et sans aucune compensation. Elle a ainsi été placée dans une situation moins favorable que des personnes qui avaient acquis leur propriété suite à des méconnaissances substantielles de la loi ou par abus de leur position. L'incapacité des autorités à établir, dans le respect du principe de proportionnalité, des limites claires entre les différentes situations en jeu a engendré une situation d'insécurité juridique et a rompu le juste équilibre entre l'intérêt général poursuivi par les lois de restitution et la protection des droits de l'individu.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – question réservée.

---

### **PRIVATION DE PROPRIÉTÉ**

Transfert aux locataires du droit de propriété sur un terrain et fixation de l'indemnité compensatrice sans tenir compte de la valeur marchande du terrain : *violation*.

### **URBÁRSKA OBEC TRENČIANSKE BISKUPICE - Slovaquie (N° 74258/01)**

Arrêt 27.11.2007 [Section IV]

*En fait* : La requérante est une association de propriétaires fonciers. A l'époque où ce qui était alors la Tchécoslovaquie se trouvait sous régime communiste, la plupart des propriétaires fonciers devaient mettre leurs terres à la disposition d'exploitations agricoles gérées par l'Etat ou organisées en coopératives ou – comme ce fut le cas pour la requérante – d'associations de jardiniers dont les adhérents étaient des particuliers. Les terres en question demeuraient dans le patrimoine des propriétaires mais ceux-ci se trouvaient en pratique dans l'impossibilité de se prévaloir de leur droit de propriété. Dans le cadre des mesures prises par la Tchécoslovaquie pour passer à l'économie de marché après la chute du régime communiste, le Parlement adopta en 1991 et 1997 des lois qui obligèrent les propriétaires à louer leurs terrains aux membres des associations de jardiniers. Les locataires se virent conférer le droit d'acquérir les parcelles en question et les propriétaires celui de se faire attribuer d'autres parcelles de superficie et de qualité comparables ou d'obtenir une indemnité pécuniaire.

En 2003, l'association de jardiniers qui exploitait les terres de la requérante en obtint la cession au profit de ses membres. Les recours exercés par la requérante furent rejetés et celle-ci se vit attribuer un terrain en remplacement. Les autorités expliquèrent que le terrain en question était plus petit que ceux qui avaient été cédés mais qu'il s'agissait de terres arables de meilleure qualité et dont la valeur était supérieure. Toutefois, faisant application de la réglementation pertinente, les autorités avaient évalué les parcelles dont la requérante avait été dépossédée en se fondant sur le prix qu'elles avaient atteint en 1982, année où l'association des jardiniers en avait eu l'usage pour la première fois. A cette époque, les terrains en question étaient en friche.

*En droit* : *Sur le transfert de la propriété des terrains litigieux* : Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques économiques et sociales qu'il avait définies après que la Slovaquie eut achevé sa transition vers la démocratie et l'économie de marché, le gouvernement slovaque était fondé à adopter des mesures législatives destinées à préserver les intérêts individuels des jardiniers. Il s'ensuit que le transfert de propriété dénoncé par la requérante a une cause d'utilité publique. L'appréciation de la valeur acquise par les terrains litigieux en 1982 et celle du prix que la parcelle attribuée en remplacement à l'intéressée avait atteint en 2003 ont été réalisées sur la base d'une réglementation qui ne tenait pas compte de la valeur marchande réelle des terres en question au moment du transfert de propriété. Or, depuis le début des

années 90, la valeur de la propriété foncière a fortement augmenté en Slovaquie. Le prix des terres dont la requérante avait été dépossédée a été évalué à 6 SKK environ le mètre carré en 1982, soit moins de trois pour cent de leur valeur marchande qui était la leur en 2003 (300 SKK environ le mètre carré). Cette évaluation fut utilisée par les autorités pour choisir le terrain que l'intéressée se vit attribuer à titre de compensation. Si celui-ci avait en réalité un prix supérieur à celui qui avait été déterminé en application de la réglementation pertinente, il n'en demeure pas moins que sa valeur ne représentait qu'un tiers environ du prix total des parcelles cédées aux jardiniers. En outre, le terrain attribué à la requérante ne mesure que 1,4 hectare alors que les parcelles transférées ont une superficie de 2,5 hectares. Ces dernières possèdent un potentiel de mise en valeur considérable, ce qui n'est pas le cas du terrain attribué à la requérante. Si la valeur des terres dont l'intéressée a été dépossédée a augmenté du fait du travail et des investissements réalisés par les locataires, les profits qu'ils ont tirés pendant très longtemps de parcelles qui ne leur appartenaient pas compensent dans une certaine mesure la plus-value prise par celles-ci. Il convient en outre de relever que les parcelles avaient été initialement mises à la disposition des jardiniers à titre temporaire et gracieux. Ce n'est que dans les années 90 qu'une réforme législative est intervenue pour contraindre les jardiniers à payer un loyer aux propriétaires fonciers. La législation en cause n'a touché que 0, 22 % des terres agricoles slovaques. Rien n'indique que les jardiniers appartenaient majoritairement à une frange socialement défavorisée ou particulièrement vulnérable de la population. En outre, les autorités auraient mieux respecté le principe de sécurité juridique en prenant en compte la valeur marchande des terrains pour déterminer le montant des indemnités dues. Dans ces conditions, la Cour n'est pas convaincue que l'intérêt général invoqué par les autorités soit suffisamment large et impérieux pour justifier l'important écart existant entre la valeur réelle des parcelles dont la requérante a été dépossédée et celle du terrain qu'elle a obtenu à titre indemnitaire. Il s'ensuit que les autorités ont fait peser sur l'intéressée une charge disproportionnée s'analysant en une atteinte au droit au respect de ses biens.

*Sur le bail forcé des terrains litigieux* : le montant des loyers versés à la requérante par les jardiniers était calculé sur la base de 0, 3 SKK le mètre carré alors que, à l'époque pertinente, la taxe foncière applicable aux terrains litigieux s'élevait à 0, 44 SKK le mètre carré. Cette indication révèle à elle seule l'extrême faiblesse des sommes perçues par l'intéressée en contrepartie de la mise à disposition de ses terres aux jardiniers. En outre, une société privée a estimé la valeur locative annuelle des terres situées dans la zone près de laquelle se trouvaient les parcelles en question à au moins 20 SKK le mètre carré. La Cour n'aperçoit aucune raison propre à justifier la fixation d'un loyer aussi bas et sans rapport avec la valeur des terres. Le bail forcé que la requérante a été contrainte de consentir aux conditions réglementairement fixées était incompatible avec le droit de l'intéressée au respect de ses biens.

*Conclusion* : violations (unanimité).

---

## RÉGLEMENTER L'USAGE DES BIENS

Location obligatoire d'un terrain agricole à un prix exagérément bas : *violation*.

### URBÁRSKA OBEC TRENČIANSKE BISKUPICE - Slovaquie (N° 74258/01)

Arrêt 27.11.2007 [Section IV]

(voir ci-dessus)

---

## RÉGLEMENTER L'USAGE DES BIENS

Démolition forcée d'une maison de vacances construite sans permis dans une zone forestière non constructible : *non-violation*.

### HAMER - Belgique (N° 21861/03)

Arrêt 27.11.2007 [Section II]

(voir l'article 6 § 1 ci-dessus)

**ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1****LIBRE EXPRESSION DE L'OPINION DU PEUPLE**

Irrégularités lors d'une campagne électorale : *irrecevable*.

**PARTIJA «JAUNIE DEMOKRĀTI» et PARTIJA «MŪSU ZEME» - Lettonie** (N° 10547/07 et N° 34049/07)

Décision 29.11.2007 [Section III]

La Commission électorale centrale prit la décision d'annoncer les résultats définitifs des élections législatives de 2006 où sept listes sur dix-neuf obtinrent des sièges au Parlement. N'ayant pas franchi le seuil de 5 % des suffrages exprimés fixé par la loi, les listes des requérants ne figuraient pas parmi celles-ci. Ils saisirent le sénat de la Cour suprême d'un recours en annulation contre la décision susmentionnée ; quant au deuxième requérant, il demanda de surcroît de constater l'irrégularité et la nullité des élections. Par un arrêt, rendu à l'issue d'une audience contradictoire, le sénat de la Cour suprême, statuant en première et dernière instances, joignit les recours et les rejeta. Il confirma la véracité des allégations factuelles des requérants et en conclut qu'une partie de la publicité de deux partis avait été assurée par des personnes morales dont les dirigeants étaient directement liés aux partis en question ; que les coûts de cette publicité faisaient partie de leurs dépenses électorales ; que ces dépenses avaient considérablement excédé les plafonds fixés à cet effet ; et qu'il s'agissait d'une violation évidente de la loi sur le financement des partis. Cependant, il estima que la gravité de cette infraction n'atteignait pas un tel degré qu'on pût parler d'une déformation de la volonté populaire ; il releva que l'irrégularité susvisée était largement connue par les électeurs et avait été débattue dans la presse en période préélectorale. Dans ces circonstances, il n'y avait aucune raison de mettre en cause la liberté du scrutin en général et d'en annuler les résultats. Concernant la politique de la société nationale de télévision, il constata que les horaires des temps d'antenne gratuits étaient attribués au moyen d'un tirage au sort, et que les allégations du deuxième requérant - à savoir que n'avaient été invités aux débats télévisés que des partis déjà représentés au Parlement ou ayant le soutien d'au moins 4 % des électeurs d'après les sondages, et qu'avait été accordé aux autres partis du temps d'antenne gratuit à des horaires désavantageux - étaient dénuées de fondement. Enfin, il rejeta les doléances relatives au seuil électoral de 5 % des suffrages. En outre, l'arrêt du sénat fut assorti d'une décision annexe attirant l'attention du conseil des ministres sur les lacunes constatées et sur la nécessité de créer un mécanisme effectif de contrôle de régularité du déroulement du scrutin. A cet égard, le sénat souligna que, dans un Etat démocratique moderne, les élections ne sauraient dépendre directement du montant de leur financement.

*Irrecevable* : a) *Sur l'influence des irrégularités constatées sur l'équité des élections* – Parmi les dix-neuf partis candidats, seuls deux ont été reconnus comme ayant transgressé la loi sur le financement des partis et ces transgressions étaient largement connues. Concernant la nature de l'infraction litigieuse commise, soit le contournement et le dépassement des limites des dépenses électorales fixées par la loi sur le financement de partis, aussi importante soit-elle, la propagande effectuée par un parti politique ou par un candidat dans le cadre de sa campagne électorale n'est pas le seul facteur motivant le choix de ses électeurs potentiels. Ce choix est également affecté par d'autres facteurs, notamment ceux d'ordre politique, économique, sociologique et psychologique, de sorte qu'il est très difficile, sinon impossible, de déterminer le lien de causalité exact et réel entre une publicité politique excessive et le nombre des suffrages obtenus par le parti ou le candidat en cause. L'appréciation portée par le sénat est tout à fait pondérée et le critère de gravité qu'il introduit n'est nullement déraisonnable. Par conséquent, il n'y a aucune raison de mettre en cause son approche, consistant à limiter l'annulation des élections à des cas exceptionnels et particulièrement graves où l'expression de la volonté populaire se trouve vraiment compromise par la violation constatée. Au demeurant, les requérants ont bénéficié d'une procédure judiciaire contradictoire au cours de laquelle ils ont pu présenter tous les arguments jugés utiles à la défense de leurs intérêts. Ainsi, en examinant les recours, le sénat de la Cour suprême n'a pas transgressé la marge d'appréciation dont il disposait, les conclusions retenues dans son arrêt ne sont ni arbitraires ni même déraisonnables, et il n'y a dès lors eu aucune apparence d'une atteinte à la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif : *manifestement mal fondé*.

b) *Sur le seuil électoral de 5 % des suffrages* – La Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi électorale interne. En outre, tout système électoral cherche à répondre à des objectifs parfois peu compatibles entre eux : d'un côté refléter de manière approximativement fidèle les opinions du peuple, de l'autre canaliser les courants de pensée pour favoriser la formation d'une volonté politique d'une cohérence et d'une clarté suffisantes. Par conséquent, tous les bulletins ne doivent pas avoir un poids égal quant au résultat, ni tout candidat des chances égales de l'emporter ; ainsi, aucun système ne saurait éviter le phénomène des voix perdues. En ce qui concerne les seuils électoraux, ils doivent être considérés dans le cadre de la marge d'appréciation particulièrement large accordée aux Etats contractants. Le seuil de 5 % ne saurait être reconnu contraire aux exigences de l'article 3 du Protocole n° 1, dans la mesure où il favorise les courants de pensée suffisamment représentatifs et permet d'éviter une fragmentation excessive du Parlement : *manifestement mal fondé*.

c) *Sur le comportement de la société nationale de télévision* – L'article 3 du Protocole n° 1 ne garantit aucun droit pour un parti politique de se voir attribuer un temps d'antenne à la radio ou à la télévision en période préélectorale. Certes, un problème pourrait effectivement se poser dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si, en période d'élections, un parti politique se voyait refuser toute espèce de possibilité d'émissions alors que d'autres partis se voyaient accorder du temps d'antenne. Or, le deuxième requérant n'a pas établi l'existence de telles circonstances particulières : *manifestement mal fondé*.

---

## SE PORTER CANDIDATE AUX ÉLECTIONS

Parlementaire déchu de son mandat à titre de sanction accessoire à la dissolution de son parti : *violation*.

### **SOBACI - Turquie** (N° 26733/02)

Arrêt 29.11.2007 [Section III]

*En fait* : Le requérant fut élu député à la Grande Assemblée nationale, sur une liste présentée par le *Fazilet Partisi*. La cour constitutionnelle prononça la dissolution du parti, s'appuyant sur des actes et propos de plusieurs de ses membres, dont l'intéressé. Se fondant sur la Constitution, elle estima qu'il était devenu un centre d'activités contraires au principe de laïcité et que sa dissolution répondait à un besoin social impérieux. Ce dernier avait fondé son programme politique sur la question du foulard islamique. Ses membres incitaient le peuple à la haine contre les autorités publiques en qualifiant, lors de leurs interventions publiques, l'interdiction du port du foulard dans les écoles et locaux de l'administration d'atteinte aux droits et libertés ainsi que de persécution. A titre de sanction accessoire, la cour constitutionnelle décida de déchoir le requérant, ainsi qu'une autre députée, de leur mandat parlementaire. Elle leur interdit, avec trois autres membres du parti, d'être membres fondateurs, adhérents, dirigeants ou commissaires aux comptes d'un autre parti politique pour une période de cinq ans.

*En droit* : La mesure litigieuse avait pour finalité de préserver le caractère laïc du régime politique et visait les buts légitimes de défense de l'ordre et de protection des droits et libertés d'autrui. Quant à sa proportionnalité aux buts poursuivis, la Cour estime nécessaire de prendre en considération les dispositions constitutionnelles relatives à la dissolution d'un parti politique dans la mesure où la déchéance du requérant de son mandat parlementaire est la conséquence de la dissolution du *Fazilet*. Dans sa version en vigueur à l'époque des faits, l'article de la Constitution avait une portée très large. Tous les actes et propos des membres pouvaient être imputables au parti pour considérer celui-ci comme un centre d'activités contraires à la Constitution et décider de sa dissolution. Aucune distinction entre les divers degrés d'implication dans les activités en question n'était prévue. Cependant, la Cour note avec intérêt l'amendement constitutionnel d'après lequel un parti politique ne peut être considéré comme le centre d'activités contraires à la Constitution que si ses dirigeants et membres se livrent intensivement à de telles activités et si cette situation est explicitement ou implicitement approuvée par les organes du parti. Au surplus, l'amendement offre à la Cour constitutionnelle la possibilité d'infliger une sanction moins lourde que la dissolution définitive du parti, à savoir la privation du parti de l'aide public. Il en découle que la déchéance d'un mandat parlementaire aura sans doute lieu moins fréquemment. Ces modifications renforcent ainsi le statut des parlementaires. En outre, la déchéance d'un mandat parlementaire est une

sanction d'une extrême gravité. Ainsi, la déchéance de celui du requérant ne saurait passer pour proportionnée aux buts légitimes poursuivis. Dès lors, la mesure litigieuse a porté atteinte à la substance même de son droit d'être élu et d'exercer son mandat et aussi au pouvoir souverain de l'électorat qui l'a élu député.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – Préjudice moral : constat de violation suffisant.

## ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

### Article 2 § 1

#### **LIBERTÉ DE CHOISIR SA RÉSIDENCE**

Restrictions géographiques apportées aux conditions de résidence d'un demandeur d'asile dans l'attente d'une décision définitive sur sa demande : *irrecevable*.

#### **OMWENYEKE - Allemagne** (N° 44294/04)

Décision 20.11.2007 [Section V]

Ressortissant nigérian, le requérant entra en 1998 en Allemagne et demanda l'asile. Il se vit délivrer un permis de séjour temporaire et reçut l'ordre de résider et de demeurer dans la ville de Wolfsburg dans l'attente de la décision à intervenir sur sa demande d'asile. Toutefois, ayant quitté Wolfsburg à plusieurs reprises sans l'autorisation des services compétents, il fut par la suite condamné et se vit infliger une amende pour non-respect des restrictions territoriales relatives à sa résidence. Ayant épousé une ressortissante allemande, il obtint en 2001 un permis de séjour et sa liberté de circuler ne fut plus soumise à restrictions.

*Irrecevable* : L'article 2 du Protocole n° 4 ne garantit la liberté de circulation qu'aux personnes se trouvant « régulièrement sur le territoire d'un Etat ». D'après la jurisprudence de l'ancienne Commission européenne des Droits de l'Homme, un étranger provisoirement autorisé à demeurer dans une certaine partie du territoire d'un Etat en attendant qu'il soit statué sur la question de savoir s'il a ou non droit à un permis de séjour au regard du droit interne ne peut être considéré comme se trouvant « régulièrement » sur le territoire que s'il se conforme aux conditions auxquelles sont subordonnés son admission et son séjour. Ayant quitté à plusieurs reprises, sans l'autorisation requise, la ville où il avait l'obligation de demeurer, le requérant ne se trouvait pas « régulièrement » sur le territoire allemand à ces moments-là et ne peut donc invoquer le droit à la liberté de circulation garanti par l'article 2 du Protocole n° 4 : *manifestement mal fondée*.

## ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 7

#### **DROIT A UN DOUBLE DEGRE DE JURISDICTION EN MATIERE PENALE**

Absence de droit de recours clair et accessible contre une condamnation à une détention administrative : *violation*.

#### **GALSTYAN - Arménie** (N° 26986/03)

Arrêt 15.11.2007 [Section III]

(voir l'article 6 § 3 b) ci-dessus)

<b>ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7</b>
------------------------------------

***NE BIS IN IDEM***

Requérant poursuivi deux fois pour la même infraction : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre.*

**SERGEY ZOLOTUKHIN/ SERGUEÏ ZOLOTOUKHIN - Russie** (14939/03)

Arrêt 7.6.2007 [Section I]

Le requérant alléguait que, après avoir purgé une peine de trois jours d'emprisonnement pour atteinte à l'ordre public, il avait à nouveau été écroué et jugé pour la même infraction. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en cette affaire, la chambre à laquelle la requête a été attribuée a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 4 du Protocole n° 7 au motif que l'intéressé avait été jugé et poursuivi deux fois à raison d'une infraction pour laquelle il avait été condamné et avait déjà purgé une peine d'emprisonnement.

La demande de renvoi émane du Gouvernement.

### **Autres arrêts prononcés en novembre**

Il est mis fin à la publication de la liste des « autres arrêts » rendus dans le mois (celle où figurent les références des arrêts qui n'ont pas fait l'objet d'un résumé). La liste alphabétique et la liste chronologique des arrêts publiés ainsi que la liste des arrêts de Grande Chambre peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Case-Law/Case-law+information/Lists+of+judgments/>

---

### **Renvoi devant la Grande Chambre**

#### **Article 43 § 2**

Les affaires suivantes ont été déférées à la Grande Chambre en vertu de l'article 43 § 2 de la Convention :

**GOROU - Grèce (n° 2)** (N° 12686/03)

Arrêt 14.6.2007 [Section I]

(voir l'article 6 § 1 « civil », « Procès Équitable » ci-dessus)

**SERGUEÏ ZOLOTOUKHIN - Russie** (N° 14939/03)

Arrêt 7.6.2007 [Section I]

(voir l'article 4 du Protocole n° 7 ci-dessus)

**ŠILIH - Slovénie** (N° 71463/01)

Arrêt 28.6.2007 [Section III]

(voir l'article 2 ci-dessus)

## **Dessaisissement au profit de la Grande Chambre**

### **Article 30**

**A. et autres - Royaume-Uni** (N° 3455/05)  
[Section IV]

(voir l'article 3 et l'article 5 § 1 ci-dessus)

**BYKOV – Russie** (N° 4378/02)  
[Section I]

(voir l'article 6 § 1 « pénal » et l'article 8 « vie privée » ci-dessus)

**Arrêts devenus définitifs en vertu de l'article 44 § 2 (c)**<sup>1</sup>**Article 44 § 2 (c)**

Le 12 novembre 2007, le collège de la Grande Chambre a rejeté des demandes de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

**Akhmadova et Sadulayeva c. Russie** (40464/02) – Section I, arrêt du 10 mai 2007  
**Amato c. Turquie** (58771/00) – Section III, arrêt du 3 mai 2007  
**Atici c. Turquie** (19735/02) – Section II, arrêt du 10 mai 2007  
**Ayrapetyan c. Russie** (21198/05) – Section I, arrêt du 14 juin 2007  
**Bakonyi c. Hongrie** (45311/05) – Section II, arrêt du 3 mai 2007  
**Dika c. Ancienne République Yougoslave de Macédoine** (13270/02) – Section V, arrêt du 31 mai 2007  
**Dupuis et autres c. France** (1914/02) – Section III, arrêt du 7 juin 2007  
**G. M. c. Italie** (56293/00) – Section II, arrêt du 5 juillet 2007  
**Gallucci c. Italie** (10756/02) – Section II, arrêt du 12 juin 2007  
**Gładczak c. Pologne** (14255/02) – Section IV, arrêt du 31 mai 2007  
**Gorodnichev c. Russie** (52058/99) – Section I, arrêt du 24 mai 2007  
**Gregori c. Italie** (62265/00) – Section II, arrêt du 5 juillet 2007  
**Hachette Filipacchi Associés c. France** (71111/01) – Section I, arrêt du 14 juin 2007  
**Hélioplán Kft. c. Hongrie** (30077/03) – Section II, arrêt du 3 mai 2007  
**Hürriyet Yılmaz c. Turquie** (17721/02) – Section II, arrêt du 5 juin 2007  
**Inci (Nasiroğlu) c. Turquie** (69911/01) – Section III, arrêt du 14 juin 2007  
**Ivanov c. Bulgarie** (67189/01) – Section V, arrêt du 24 mai 2007  
**Kansiz c. Turquie** (74433/01) – Section IV, arrêt du 22 mai 2007  
**Kizir et autres c. Turquie** (117/02) – Section II, arrêt du 26 juin 2007  
**Kovalev c. Russie** (78145/01) – Section I, arrêt du 10 mai 2007  
**Kuznetsova c. Russie** (67579/01) – Section I, arrêt du 7 juin 2007  
**Leonidopoulos c. Grèce** (17930/05) – Section I, arrêt du 31 mai 2007  
**Lysenko c. Ukraine** (18219/02) – Section V, arrêt du 7 juin 2007  
**Macko et Kozubal c. Slovaquie** (64054/00 et 64071/00) – Section IV, arrêt du 19 juin 2007  
**Malahov c. Moldova** (32268/02) – Section IV, arrêt du 7 juin 2007  
**Mikadze c. Russie** (52697/99) – Section I, arrêt du 7 juin 2007  
**Mishketkul et autres c. Russie** (36911/02) – Section I, arrêt du 24 mai 2007  
**Murillo Espinosa c. Espagne** (37938/03) – Section V, arrêt du 7 juin 2007  
**OAo Plodovaya Kompaniya c. Russie** (1641/02) – Section I, arrêt du 7 juin 2007  
**OOO PTK « Merkurii » c. Russie** (3790/05) – Section I, arrêt du 14 juin 2007  
**Paudicio c. Italie** (77606/01) – Section II, arrêt du 24 mai 2007  
**Peca c. Grèce** (14846/05) – Section I, arrêt du 21 juin 2007  
**Pititto c. Italie** (19321/03) – Section II, arrêt du 12 juin 2007  
**Radchikov c. Russie** (65582/01) – Section V, arrêt du 24 mai 2007  
**Riihikallio et autres c. Finlande** (25072/02) – Section IV, arrêt du 31 mai 2007  
**Rozhkov c. Russie** (64140/00) – Section V, arrêt du 19 juillet 2007  
**Salt Hiper, S.A. c. Espagne** (25779/03) – Section V, arrêt du 7 juin 2007  
**Smirnov c. Russie** (71362/01) – Section I, arrêt du 7 juin 2007  
**Sociedade Agrícola Herdade da Palma S. A. c. Portugal** (31677/04) – Section II, arrêt du 10 juillet 2007

1; Les affaires ayant donné lieu à des arrêts devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention ont été closes. Veuillez consulter HUDOC, la base de données de la Cour, afin de savoir si et à quelle date un arrêt est devenu définitif.

**Solovyev c. Russie** (2708/02) – Section I, arrêt du 24 mai 2007

**Sova c. Ukraine** (36678/03) – Section V, arrêt du 21 juin 2007

**Thomas Makris c. Grèce** (23009/05) – Section I, arrêt du 21 juin 2007

**Tuleshov et autres c. Russie** (32718/02) – Section V, arrêt du 24 mai 2007

**Yeşil et Sevim c. Turquie** (34738/04) – Section II, arrêt du 5 juin 2007

**Informations statistiques<sup>1</sup>**

<b>Arrêts prononcés</b>	<b>Novembre</b>	<b>2007</b>
Grande Chambre	1	10(12)
Section I	21(22)	309(338)
Section II	53(73)	293(394)
Section III	32	231(256)
Section IV	55	309(342)
Section V	26(38)	197(221)
anciennes Sections	0	30(32)
<b>Total</b>	<b>188(221)</b>	<b>1379(1595)</b>

<b>Arrêts rendus en novembre 2007</b>					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	1	0	0	0	1
Section I	21(22)	0	0	0	21(22)
Section II	53(73)	0	0	0	53(73)
Section III	32	0	0	0	32
Section IV	49	2	4	0	55
Section V	26(38)	0	0	0	26(38)
ancienne Section I	0	0	0	0	0
ancienne Section II	0	0	0	0	0
ancienne Section III	0	0	0	0	0
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>182(215)</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>188(221)</b>

<b>Arrêts rendus en 2007</b>					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	10(12)	0	0	0	10(12)
Section I	294(322)	1	10	4(5)	309(338)
Section II	291(392)	1	0	1	293(394)
Section III	221(246)	3	3	4	231(256)
Section IV	276(285)	21(45)	8	4	309(342)
Section V	194(218)	2	1	0	197(221)
ancienne Section I	0	0	0	1	1
ancienne Section II	23(25)	0	0	2	25(27)
ancienne Section III	4	0	0	0	4
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>1313(1504)</b>	<b>28(52)</b>	<b>22</b>	<b>16(17)</b>	<b>1379(1595)</b>

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

<b>Décisions adoptées</b>		<b>Novembre</b>	<b>2007</b>
<b>I. Requêtes déclarées recevables</b>			
Grande Chambre		0	0
Section I		10	55(62)
Section II		1	23
Section III		2	12
Section IV		0	14(16)
Section V		2	15(17)
<b>Total</b>		<b>15</b>	<b>119(130)</b>
<b>II. Requêtes déclarées irrecevables</b>			
Grande Chambre		0	1
Section I		- Chambre	47
		- Comité	5074
Section II		- Chambre	126
		- Comité	3247
Section III		- Chambre	82(83)
		- Comité	4502
Section IV		- Chambre	743
		- Comité	4466
Section V		- Chambre	107(118)
		- Comité	5510
<b>Total</b>		<b>2848(2851)</b>	<b>23905(23917)</b>
<b>III. Requêtes rayées du rôle</b>			
Grande Chambre		0	1
Section I		- Chambre	118
		- Comité	108
Section II		- Chambre	124(126)
		- Comité	80
Section III		- Chambre	107
		- Comité	80
Section IV		- Chambre	165
		- Comité	67
Section V		- Chambre	82
		- Comité	132
<b>Total</b>		<b>129(130)</b>	<b>1064(1066)</b>
<b>Nombre total de décisions<sup>1</sup></b>		<b>2992(2996)</b>	<b>25088(25113)</b>

1. Décisions partielles non comprises.

<b>Requêtes communiquées</b>	<b>Novembre</b>	<b>2007</b>
Section I	94	724
Section II	107	866
Section III	42	696
Section IV	80	476
Section V	41	387
<b>Nombre total de requêtes communiquées</b>	<b>364</b>	<b>3149</b>